

la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

Réussir le concours d'attaché

2002

N°

19

- L'oral de culture générale
- Droit civil :
la personnalité morale
- Urbanisme : le domaine public
- Finances publiques :
les recettes, les dépenses
- Corrigés des tests
de connaissance

Sommaire

L'ORAL DE CULTURE GÉNÉRALE

I/ CERNER LES ENJEUX DE L'ÉPREUVE	255
II/ SE PRÉPARER À L'ÉPREUVE	255
III/ CONNAÎTRE LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE	256

DROIT CIVIL : LA PERSONNALITÉ MORALE

I/ LA NOTION DE PERSONNE MORALE	258
1) La définition de la personne morale	258
2) La diversité des personnes morales	258
II/ LE RÉGIME JURIDIQUE DES PERSONNES MORALES	258
1) La vie des personnes morales	258
2) La capacité des personnes morales	259
3) L'identification des personnes morales	259
4) Les droits et obligations des personnes morales	259

URBANISME : LE DOMAINE PUBLIC

I/ L'ÉTENDUE DU DOMAINE PUBLIC	260
1) Les critères du domaine public	260
2) La consistance du domaine public	260
3) Le voisinage du domaine public	260
II/ LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC	260
1) La protection du domaine public.	260
2) L'utilisation du domaine public	261

FINANCES PUBLIQUES : LES RECETTES

I/ LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	262
1) Les recettes fiscales (28,1 % du PIB en 2001)	262
2) Les recettes non-fiscales	262
II/ LES PRÉLÈVEMENTS NON OBLIGATOIRES	262
1) L'emprunt	263
2) Les recettes diverses	263

FINANCES PUBLIQUES : LES DÉPENSES

I/ LE MONTANT DES DÉPENSES	264
1) Le montant actuel	264
2) L'évolution du montant	264

II/ L'OBJET DES DÉPENSES	264
1) Les classifications administratives et juridiques	264
2) Les classifications économiques et financières	264

CORRIGÉS DES TEST DE CONNAISSANCE

DROIT DE L'URBANISME	266
FINANCES PUBLIQUES	276
DROIT CIVIL	281

L'oral de culture générale

Réalisé par Francis Pian – MB Formation
www.mbprega.com



L'épreuve de conversation avec le jury est une épreuve pour laquelle les candidats ne sont pas toujours très bien préparés. Le flou de la définition, le temps consacré, l'échange avec le jury déroutent souvent les futurs attachés. Pour vous aider à mieux maîtriser cette étape, nous vous proposons d'en cerner les enjeux avant de présenter une démarche de préparation et d'expliquer son déroulement.

I/ CERNER LES ENJEUX DE L'ÉPREUVE

L'intitulé exact de l'épreuve est le suivant: Commentaire suivi d'une conversation avec le jury à partir au choix du candidat soit d'un texte court soit d'un sujet de réflexion.

La durée est de 20 minutes avec une préparation de 20 autres minutes. L'enjeu reste de taille car le coefficient est de 4. Rater cette épreuve signifie pratiquement un échec sur l'admission, dommage si près du but! Quel est l'objectif de cette épreuve?

Comme tout concours de la fonction publique, il s'agit de recruter de futurs fonctionnaires capables de réfléchir sur des textes rapidement, d'en dégager le sens, de l'expliquer et d'argumenter face à des demandes de précision ou des contestations plus ou moins factices.

La vie professionnelle s'organise autour de ces enjeux.

Comment un agent d'une collectivité territoriale va-t-il se comporter face à la contestation des positions de sa collectivité? De quel esprit délié peut-il faire preuve?

Sans être un oral de l'ENA ou une interview politique, il est clair que la sélection se fait sur le contenu et l'attitude.

La capacité d'adaptation à la fonction est particulièrement analysée lors de l'oral. Celle-ci peut se définir avec ces quatre thèmes: **connaissance, expression, réaction, motivation.**

Au stade **des connaissances**, le candidat doit faire preuve d'une culture générale relativement étendue. Autant une question pointue comme celle relative au nombre de communes dans votre département d'origine, outre son aspect mesquin, ne peut jouer un rôle déterminant dans la note qui vous sera attribuée, autant ne pas connaître les enjeux des élections présidentielles ou un événement majeur comme un accident, le décès d'une personnalité comme celui de Pierre BOURDIEU pèse plus dans l'appréciation du jury. Certains candidats donnent vraiment le sentiment de se désintéresser de la vie publique. Ce n'est pas acceptable aux postes de responsabilité auxquels vous prétendez. Souvent les décisions à prendre seront fonction d'une expérience de la vie qui ne se trouve pas que dans l'accès aux diplômes.

Au stade de **l'expression**, le fonctionnaire doit être capable d'expliquer clairement des textes et de transmettre des informations à des usagers, des élus qui ne sont pas forcément des spécialistes de la question. N'oublions jamais que nous vivons dans une démocratie. Toute personne peut être élue; la culture d'un élu n'est pas un critère. La légitimité de l'élu réside dans son élection au suffrage universel. Son rôle consiste à avoir un projet politique pour sa collectivité et de savoir prendre les bonnes décisions au bon moment. Le rôle du fonctionnaire est de l'aider en cette tâche. Aussi la légitimité de ce dernier réside dans sa compétence. L'objectif du concours est bien de repérer les meilleurs candidats pour assurer au mieux les postes de conseil auprès des élus locaux qui seront vos employeurs. Être compétent est une chose, mais

être capable de restituer ses connaissances en est une autre et savoir les faire comprendre en est encore une autre. Le candidat doit être objectif, rigoureux, pondéré, logique et organisé. Ces qualités apparaissent à l'écrit dans les différentes épreuves de connaissances, de synthèse ou de résumé suivant vos choix (concours externe, concours interne), mais c'est à l'oral que vous aurez souvent à défendre des positions ou à expliquer des procédures. De même les usagers qui sont le vrai fondement du service public, doivent recevoir des informations fiables, claires et simples. Il est inadmissible de renvoyer une personne vers le texte du *Journal officiel* sans explication aucune.

Au stade de **la réaction**, le candidat doit faire montre d'une certaine vivacité d'esprit. Il ne s'agit pas d'une épreuve insoutenable, mais bien d'une conversation avec des personnes de qualité et de compétences diverses. Il a le droit de ne pas savoir, mais ne peut se contenter d'annoncer un discours préparé et par écrit sans aucune réaction sur l'actualité et, les demandes de précision ou les arguments du jury.

Évidemment, **la motivation** apparaît aussi dans cette épreuve de culture générale. Il n'est pas rare d'avoir cette question « que pensez-vous du service public? » ou « pourquoi souhaitez-vous rentrer dans la fonction publique territoriale? ».

Chacun sait bien que le chômage, la sécurité, la volonté de travailler dans sa région d'origine sont des arguments réels. Toutefois, il est préférable de présenter des motifs plus dynamiques par rapport à une fonction dans laquelle vous entrez pour de nombreuses années. Autant que ce soit pour autre chose que « la planque! ». Certains candidats ont un discours très naïf à ce sujet avec des réflexions du genre « Pourquoi mentir? ». Tout simplement parce que la crainte réelle et indiscutable du chômage va s'estomper avec le temps et qu'une motivation à plus long terme doit vous guider. D'autres, au contraire, se lancent dans des discours enflammés et excessifs, pour ne pas dire exaltés, sur la passion qui est la leur « de tout temps de travailler pour autrui et l'intérêt général ». Comme à l'accoutumée, la justesse est dans l'équilibre entre ces deux attitudes.

II/ SE PRÉPARER À L'ÉPREUVE

En premier lieu, il faut connaître les thèmes susceptibles de faire l'objet de questions. Le champ est vaste car les collectivités territoriales abordent aujourd'hui des questions très diverses. Il ne faut pas non plus oublier que la question principale est nécessairement ciblée, mais la conversation peut vous amener à traiter d'autres questions subsidiaires surtout si vous êtes « sec » sur le sujet principal. De plus le sujet est rarement monolithique, il croise plusieurs thèmes. Ainsi, il est exceptionnel d'avoir une question telle que: La laïcité aujourd'hui? mais plutôt « la laïcité, Fondement de la République? ». Sur cette dernière question, vous devez aborder la laïcité et la définir, pas seulement dans les rapports école publique école privée ce qui est important mais un peu réducteur. Il convient aussi de réfléchir sur une dimension plus institutionnelle, juridique sans oublier une réflexion sur les religions et la philosophie de la laïcité. Ainsi les sujets sont amples et « pluriels », mais l'échange avec le jury l'est aussi. C'est pourquoi la révision de votre culture générale ou/et l'acquisition de données nouvelles sont à engager dès maintenant. Les ouvrages que nous avons conseillés dans un précédent article sont à lire en priorité. Il s'agit de ces manuels de culture générale comme celui dirigé par David Alcaud et paru récemment

aux éditions Hachette. Ce sont les bases de votre travail. Ils sont à compléter par des revues ou des sources variées comme des romans, des films, des rencontres ou des émissions de télévision et radiophoniques. La réalisation de dossier et de fiches comme nous l'avons conseillé dans le précédent numéro est essentielle, mais il faut mettre en liaison les informations et les thèmes. Le dossier bioéthique doit être en relation avec celui relatif à la responsabilité. L'aménagement du territoire doit être en lien avec l'Europe.

Jusqu'au dernier jour, il vous faudra suivre l'actualité et repérer les points saillants.

Nous l'avons dit, l'épreuve ne se limite pas à un déroulement d'informations pertinentes sur le fond mais ternes en la forme. L'entraînement oral se prépare.

Habituez-vous à parler et particulièrement en public. S'exprimer devant des amis ou la famille n'a rien à voir avec une rencontre avec des inconnus qui apprécient et estiment votre propos et votre maintien. Prenez des questions au hasard sur des thèmes qui sont présentés au journal télévisé par exemple et donnez-vous 20 minutes pour réaliser une fiche d'une page sur une question. Cette fiche comprendra une introduction qui replace le fait dans l'actualité, met en exergue une problématique et annonce un traitement de la question. Cette introduction est suivie d'un plan détaillé en deux ou trois sous-parties puis éventuellement d'une conclusion qui dégage une perspective. Cette étape passée, vous présentez son contenu à haute voix soit à un familier soit à un miroir ou mieux à une caméra vidéo. Des trois possibilités, la dernière est la plus performante. En effet, le familier n'est jamais objectif. Soit votre prestation ne l'intéresse pas, soit il ne voudra pas vous faire de peine et approuvera vos propos, soit encore vous n'accepterez pas ses critiques. Le miroir ne montre que l'instant. En revanche la caméra permet de garder en mémoire et de revoir sa présentation. Attention aux tics de langage (Euh, ben, voilà, etc.) qui alourdissent le discours. Personne ne s'en rend compte au quotidien, mais enregistrez-vous et le résultat est édifiant. Pour progresser, l'entraînement doit être régulier, tous les deux jours environ.

Le discours lui-même doit reprendre les consignes de l'écrit :

- Faites des phrases courtes ;
- Donnez des exemples pour équilibrer vos propos ;
- Structurez votre texte ;
- Utilisez des mots dont vous maîtrisez le sens ;
- Expliquez des mots complexes ;
- Comme à l'écrit, faites une présentation aérée en sautant des lignes (!) c'est-à-dire en reprenant votre respiration.

Hormis le discours, il faut être attentif à la présentation.

La question de l'habillement sera abordée dans un autre article. En revanche, le maintien se travaille aussi au quotidien. Habituez-vous à regarder droit dans les yeux votre interlocuteur. En cas de présentation d'un texte à plusieurs personnes, échangez un regard avec chacune d'entre elles. Apprenez à lire un texte relativement distant de vous-même (25 à 30 cm) pour que votre regard aille rapidement du texte au jury.

En notant vos défauts et en les corrigeant au fur et à mesure, vous serez plus à l'aise le jour de l'épreuve.

Certains candidats établissent la fiche évolutive suivante

Entraînement	1	2	3	4	5	6	7
Défauts							
Tics							
Regard							
Clarté d'expression							
Structure du texte							
Débit							
Maîtrise du temps							

Vous vous en doutez, vous ne pourrez rédiger votre intervention intégralement. Seules des notes vous aideront à mémoriser vos propos et votre argumentation. Dans ce cas aussi, l'entraînement seul vous permettra d'élaborer vos fiches et de trouver votre code de notes adaptées à vos réflexes. Certes les abréviations usuelles sont très utiles, mais les orateurs savent utiliser le propre système pour se guider dans leurs prestations. C'est aussi cet entraînement qui vous donnera des indications sur votre maîtrise du temps. Certains intervenants savent qu'une page de notes leur permet de « tenir » 10 minutes ou 20 minutes en fonction de leur écriture. Faire deux pages permet souvent de présenter la question abordée. Autant il est inutile de faire trop long car le jury vous interrompra, autant il est dangereux de faire trop court car vous laissez du champ pour des questions que vous ne maîtrisez pas. Là aussi l'équilibre est de mise. Gérer son temps par le nombre de pages est nettement plus élégant que de poser sa montre ou de re garder fixement l'horloge installée quelquefois sur la table.

Cette démarche de préparation doit être régulière d'ici le mois de juin.

Pour reprendre nos conseils du précédent article, le mois de février permet de reprendre pied dans l'actualité. Les mois de mars et d'avril sont consacrés aux révisions de fond et à l'entraînement oral. Le mois de mai synthétise actualité, connaissance de fond, prestation convaincante à l'oral pour affronter avec sérénité l'oral début juin.

III/ CONNAÎTRE LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Un détail, une évidence pratique : regardez bien votre convocation et ne vous trompez pas de jour ni d'heure.

La veille de l'épreuve, ne faites de zèle. Pas de révision jusqu'à trois heures du matin, surtout si vous passez à neuf heures. Soyez autant serein que possible. Si vous avez travaillé avec régularité, il n'y a pas de raison que cela se déroule mal. Sur le trajet, regardez peut-être une ou deux fiches qui vous posent vraiment problème. Profitez-en pour lire un journal quotidien ou un hebdomadaire qui fait la synthèse de la semaine écoulée. En voiture écoutez France Info ou une émission relaxante.

Au moment de l'épreuve, le jury vous fait tirer une question au sort ; la plupart du temps le bulletin tiré contient un numéro qui se rapporte à une question ou un texte court.

Vous avez entre les mains la feuille recto verso avec les sujets... et vingt minutes devant vous pour en traiter un seul. Pas de panique et pas de temps à perdre. Attention, vous avez vraiment vingt minutes, il faut être ferme mais courtois par rapport à ce droit inscrit dans les textes descriptifs de l'épreuve.

Que faire en vingt minutes ?

En premier lieu, il faut lire attentivement les deux sujets. Ne perdez pas de temps, une unique lecture doit vous suffire pour repérer le sujet qui émerge et vous semble le plus familier. Surtout, n'en traitez qu'un seul, il n'est pas rare de voir des candidats aborder les deux sous l'effet de la panique.

Si vous choisissez le sujet avec question, il convient comme pour l'écrit de repérer les mots clés et de les définir. C'est à partir de cette définition que vous pourrez vous remémorer les informations que vous avez glanées au cours des mois passés. Pensez aux arguments juridiques, sociologiques économiques, politiques, aux faits, exemples, chiffres éventuels qui vont étayer vos propos et vos affirmations. En fonction du thème, vous pouvez réfléchir suivant la démarche SPRI ou en tableau. Le choix d'une méthode dépend de sa pratique et de l'entraînement.

Face à une question relative à un fait de société, il est aisé de travailler avec la SPRI.

Prenons l'exemple d'une question relative à la désertification du monde rural.

Situation États des lieux Définition du monde rural et de la désertification Les oppositions Les chiffres Les zones particulièrement concernées	Problème Analyse du problème posé Les conséquences de la désertification Sociales Économiques Politiques
Résolutions Les différentes solutions Européennes Nationales Locales Juridiques	Aménagement du territoire Informations Les perspectives qui se dessinent Votre opinion argumentée

Cette méthode de travail vous permet d'avoir un guide de recherche d'informations dans votre mémoire, un plan tout trouvé pour présenter les éléments pertinents.

En effet, pourquoi ignorer le plan constat - perspectives si pratique pour analyser des problèmes de société? De surcroît, la prise de notes contient tout et il vous sera plus facile de présenter vos informations devant un jury que vous ne connaissez pas.

L'autre méthode consiste à réaliser en un tableau autant de colonnes que le sujet contient de thèmes en perspectives.

Prenons l'exemple de l'égalité hommes/femmes

Aspect sociologique	Aspect économique	Aspect historique	Aspect juridique	Aspect culturel

les informations sont réparties en fonction de vos connaissances sans oublier les définitions, les idées-forces, les arguments, les exemples, les chiffres ce qui nourrit un texte écrit ou oral.

L'avantage de la première démarche consiste dans l'émergence immédiate d'un plan, mais il est quelquefois « bateau » sauf à bien travailler sa présentation. Il ne faut pas dire « Dans un premier temps, nous verrons le constat puis dans un second, les remèdes ». Ceci est épouvantablement lourd et maladroit et à l'écrit et à l'oral. Une approche plus souple consiste à présenter la démarche ainsi: « La désertification du monde rural est un phénomène aux causes complexes (I) qui exigent une présentation détaillée (A) pour mieux montrer les problèmes qu'il suscite (B). À l'analyse de ces effets, (II) nous apprécierions si des solutions viables (A) sont crédibles dans le temps (B) ».

Dans le cas de la présentation du texte court, la démarche diffère légèrement.

Après avoir lu le texte une fois, il convient de s'appuyer sur le contexte. Quel est l'auteur, quelle est la source, quelle date?

Ces éléments vont vous aider pour situer le texte et élaborer votre introduction.

Ensuite, il convient de lire attentivement le texte d'en cerner le sens et de l'expliquer avec les arguments de l'auteur.

Cette étape achevée, vous devrez réagir sur le texte soit en utilisant la méthode SPRI, soit par tableau en colonnes. Attention, l'analyse du texte est essentielle pour pouvoir ensuite en discuter le contenu.

Votre temps de préparation est donc occupé à rechercher vos informations et à les structurer.

Ne rédigez pas intégralement votre intervention, prenez des notes comme vous vous y êtes entraîné.

Il est temps d'exposer vos réflexions au jury.

La plupart du temps, il n'est pas utile de vous présenter, mais pour plus de sécurité, vous pouvez demander au jury s'il le souhaite.

L'exposé sur le sujet dure environ une dizaine de minutes. Normalement, vous ne devriez pas être interrompu. Si c'était le cas, ne croyez pas que tout est perdu! Le jury peut vous demander une précision immédiatement utile pour comprendre la suite de votre raisonnement. La question posée peut servir à vous réorienter sur un point oublié, ou réparer une erreur. Plus rarement ce peut être une interruption pour tester la capacité du candidat à faire face à des remarques intempestives. Si cela arrive, *a priori* votre prestation est correcte et le jury met la barre un peu plus haut sans conséquences directes sur la note.

Au bout du temps imparti à l'exposé, le jury peut vous interrompre pour engager la discussion.

Les questions sont très variées. La plupart portent sur le sujet pour demander des précisions en lien avec votre exposé. D'autres sont plus pointues et éventuellement critiques pour apprécier votre esprit de répartie. Sans révéler un scoop, il est clair que tous les jurys ne sont pas des spécialistes dans toutes les questions susceptibles de « tomber ». Comme nous l'avons écrit plus haut, il s'agit d'apprécier votre réactivité et votre expression face à un public non-spécialiste comme la vie professionnelle vous en fournira l'occasion.

Ce jury est souvent au nombre de trois ou plus. Il devrait comporter des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des formateurs ou enseignants. Chacun est plus ou moins spécialiste. N'oubliez pas de les regarder tous, sans faire la « girouette ».

Votre opinion peut être demandée, donnez la sans crainte mais avec nuance. En poussant un peu loin, nous pourrions dire qu'elle importe peu au jury. Le plus important pour lui est la manière dont vous la présentez. Mettons fin à un fantasme absurde, les candidats ne sont pas jugés sur leurs opinions politiques, d'autant que le jury n'est pas uniformément de la même opinion lui-même.

À l'issue de l'épreuve, le jury vous signifie qu'elle est achevée. Même en pleine phrase, il peut vous interrompre pour respecter un temps égal pour tous les candidats.

Vous le constaterez, l'épreuve a une dimension physique, vous sortirez épuisé, c'est normal. En vingt minutes, vous avez essayé de montrer l'essentiel de vos capacités intellectuelles. Le jury a cherché à vous pousser au maximum pour bien apprécier vos compétences que vous mettez bientôt en œuvre comme attaché territorial.

Droit civil : la personnalité morale

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et tenu d'obligations. Cette aptitude est reconnue aux personnes juridiques, sujets de droit.

Le droit consacre l'existence de deux catégories de sujets de droits : les personnes physiques que sont les êtres humains mais aussi les personnes morales, êtres purement juridiques, dont la notion (I) et le régime juridique (II) sont plus délicats à appréhender.

I/ LA NOTION DE PERSONNE MORALE

Tandis que les êtres humains existent en dehors du droit, les personnes morales, quant à elle, n'existe qu'au travers du droit qui les reconnaît.

Le droit reconnaît la personnalité morale à certains groupements. La personne morale est définie largement par le droit (I.1). Elle recouvre donc une grande diversité de groupements (I.2).

1) La définition de la personne morale

La personne morale est un groupement de personnes qui, en raison de son but et de ses intérêts, a vocation à exercer une activité spécifique, distincte de celle des personnes qui la compose.

Pendant longtemps, a été débattue la question de savoir si la personnalité morale est une *fiction juridique*, c'est-à-dire une construction de l'esprit, que seule la loi peut créer ou si la personnalité morale est une *réalité* qui peut être reconnue par le juge en dehors de toute manifestation expresse du législateur, parce que les personnes morales sont des êtres, exerçant un certain rôle dans la société. L'enjeu de cette distinction est limité : elle tient à la possibilité ou non, pour le juge, de reconnaître l'existence de personne morale dans le silence de la loi.

La Cour de cassation a consacré la théorie de la réalité juridique en affirmant que la personnalité morale « *appartient en principe à tout groupement pourvu d'une expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes d'être juridiquement reconnus et protégés* » (Civ. 2^e, 28 janv. 1954, D. 1954-217, note G. Levasseur). Dès lors, la personnalité morale peut être reconnue à tout groupement qui présente ces caractéristiques : pouvoir s'exprimer et avoir un intérêt propre.

Sur le fondement de cette jurisprudence, les comités de groupes institués par les articles L. 439-1 et s. du Code du travail et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par les articles L. 236-1 et s. du Code du travail, se sont vus reconnaître la personnalité juridique, en dépit du silence du législateur sur ce point.

2) La diversité des personnes morales

Les personnes morales sont très diverses. On oppose classiquement les personnes morales de droit public aux personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public sont l'État, les collectivités locales (régions, départements, communes, territoires d'Outre-mer), les établissements publics (universités, hôpitaux, Électricité de France...).

Les personnes morales de droit privé sont des groupements de personnes, comme les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les

associations, les syndicats professionnels, les groupements d'intérêts économiques. Les fondations qui réalisent l'affectation de biens à une fin déterminée n'acquièrent la personnalité juridique que si elles sont reconnues d'utilité publique par décret.

Cette distinction entre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public a ses limites. En effet, il existe des personnes morales dont la nature apparaît hybride. Tel est le cas notamment :

- des établissements publics à caractère industriel (EPIC) qui tout en étant de droit public, passent des contrats de droit privé et relèvent, pour l'essentiel, des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- des entreprises nationalisées qui tout en étant des personnes de droit privé, soumises au droit privé, sont économiquement dominées par l'État qui en est l'actionnaire majoritaire.

II/ LE RÉGIME JURIDIQUE DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales étant très diverses, leur régime juridique est également très diversifié. Quelques règles communes peuvent cependant être dégagées quant à leur vie (II.1), leur capacité (II.2), leur identification (II.3) et quant aux droits et obligations dont elles sont titulaires (II.4).

1) La vie des personnes morales

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales naissent (II.1.a) et disparaissent (II.1.b).

a) Naissance des personnes morales

La date d'acquisition de la personnalité se situe à des moments différents selon la personne morale :

- Elle peut correspondre à la date création du groupement. Ainsi, « la collectivité des copropriétaires est constituée en syndicat qui a la personnalité civile » (art. 14 de la loi du 10 juill. 1965).
- Mais elle résulte, le plus souvent, de l'accomplissement d'une formalité. Ainsi, les sociétés commerciales « jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés » (art. 5 al. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1966).
- De même, l'obtention de la personnalité peut être subordonnée à une déclaration (pour syndicats professionnels, art. L. 411-3 al. 1^{er} du Code de travail et pour les associations, art. 5 de la loi du 1^{er} juill. 1901) ou à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'État visant à déclarer d'utilité publique la personne morale (pour les fondations, art. 18 al. 2 de la loi du 1^{er} juill. 1901).

Lorsque la personnalité morale est acquise par l'effet d'une immatriculation, se pose un problème relatif au sort des actes accomplis pendant la période de constitution du groupement. La loi prévoit que la société civile ou commerciale régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

b) Disparition des personnes morales

On a pu comparer la disparition de la personne morale à la mort de la personne physique. Cependant, les causes en sont plus diverses. En effet, la disparition des personnes s'opère de plusieurs façons.

- elle peut résulter de l'expiration de la durée de vie pour laquelle elle a été constituée (sauf prorogation) en vertu de l'article 1844-7 du Code civil,
- d'une dissolution avant terme résultant d'une volonté commune des membres du groupement,
- de la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée (sauf prorogation),
- ou encore d'une décision de justice, à titre de sanction pénale par exemple.

Quelle que soit la cause de la dissolution du groupement, la personnalité juridique ne disparaît pas *ipso facto*. La jurisprudence décide que la personnalité morale survit partiellement, dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins de la liquidation. (Req. 7 mai 1935, Gaz. Pal. 1935-2-66).

2) La capacité des personnes morales

Le but ou l'objet du groupement constitue nécessairement une limite à sa capacité juridique. L'aptitude des personnes morales à jouir de droits est limitée par le principe de spécialité. Le groupement est créé pour l'exercice d'une activité déterminée. Il ne peut donc accomplir que les actes juridiques qui correspondent à cet objet. Ainsi, les statuts d'une société doivent déterminer son objet (art. 1835 et art. 2 de la loi du 24 juill. 1966).

3) L'identification des personnes morales

Les personnes morales, comme les personnes physiques doivent être identifiées : elles le sont par leur dénomination (II.3.a), leur siège social (II.3.b) et leur nationalité (II.3.c).

a) La dénomination

La dénomination est le nom de des personnes morales. Les personnes morales sont individualisées par leur dénomination : *titre* des associations, *raison sociale* ou *dénomination sociale* des sociétés commerciales. En principe, le choix de la dénomination est libre, sous réserve des droits des tiers et il peut être modifié en respectant les règles de publicité.

b) Le siège social

Le siège social permet de localiser la personne morale : il s'agit en quelque sorte de son domicile. Il s'agit, en principe, du siège déterminé lors de la création de la personne morale, dans les statuts, et publié lors de la formalité administrative. Il doit correspondre au lieu du principal établissement, c'est-à-dire au lieu du centre de l'activité juridique, financière et administrative et pas nécessairement au lieu d'une exploitation.

Le principe de l'unicité du domicile applicable aux personnes physiques n'a pas été repris pour les personnes morales. La jurisprudence dite *des gares principales* a admis la possibilité d'assigner les sociétés qui étendent leur activité sur tout le territoire devant le tribunal du lieu quelconque où elles ont un établissement avec un agent ayant pouvoir de les représenter en justice. L'art. 43 du nouveau Code de procédure civile consacre cette solution et étend son domaine à toutes les personnes morales.

c) La nationalité

La nationalité d'une personne morale est plus subtile à déterminer que celle d'une personne physique. La détermination de la nationalité peut s'effectuer selon des critères différents, selon la nature du problème. La loi subordonne, en effet, le bénéfice de certaines dispositions à la nationalité française du groupement ou à l'inverse, impose certaines contraintes aux personnes morales étrangères.

En principe, la loi détermine la nationalité d'une personne, spécialement pour les sociétés, en fonction du lieu du siège social statutaire. Est ainsi française, une société dont le siège social se situe en France. Cette règle de principe doit être tempérée. Ainsi, par exemple, en période de guerre, est souvent recherchée entre les mains de qui est contrôlée la société.

4) Les droits et obligations des personnes morales

Le groupement, doté d'une personnalité distincte de celle des membres qui le compose, est titulaire de droits (II.4.a) et tenu d'obligations (II.4.b).

a) Les droits des personnes morales

Les personnes morales ont un patrimoine distinct de celui de ses membres. À ce titre, elles peuvent être titulaires de créances, elles peuvent être titulaires de droits réels, comme un droit de propriété, un droit d'usufruit. Les créanciers de la personne morale n'ont aucune action contre le patrimoine de ses membres et réciproquement, les créanciers de membres de la personne morale n'ont aucune action contre le patrimoine de cette dernière.

Les personnes morales peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts personnels, distincts de ceux de ses membres.

b) Les obligations des personnes morales

Réciproquement, les personnes morales sont tenues d'obligations et peuvent engager leur responsabilité civile personnelle ou découlant d'un fait de leurs préposés. Elles peuvent même depuis le nouveau Code pénal, lorsqu'un texte le prévoit expressément, engager leur responsabilité pénale.

Urbanisme : le domaine public

Très tôt il est apparu nécessaire d'appliquer des règles spécialement protectrices (inaliénabilité et imprescriptibilité) au domaine de la Couronne avec l'ordonnance de Moulins de 1566 et l'édit d'août 1667 comme plus tard au « domaine de la nation » avec la loi des 22 novembre – 1^{er} décembre 1790 (dite Code domanial). On verra également apparaître au XVII^e siècle une distinction entre les choses publiques appartenant au Roi et celles affectées à l'usage de tous, qui par certains aspects rappelle la dichotomie contemporaine domaine public domaine privé.

I/ L'ÉTENDUE DU DOMAINE PUBLIC

1) Les critères du domaine public

En dehors des apports doctrinaux du XIX^e siècle notamment c'est la jurisprudence administrative qui a dégagé les critères d'identification des biens appartenant au domaine public.

- Pour qu'un bien appartienne au domaine public, il doit être la propriété d'une personne publique (État, collectivités territoriales par exemple). Mais des locaux appartenant à une collectivité publique dans un immeuble en copropriété ne peuvent pas faire partie de son domaine public (CE 11 février 1994 Cie d'ass La Préservatrice foncière). Après des débats fort longs il est admis que les établissements publics peuvent disposer d'un domaine public (CE 21 mars 1984 Mansuy) sauf si un texte spécifique en dispose autrement (cf pour les biens d'EDF CE 23 octobre 1998 EDF).
- Ensuite l'appartenance d'un bien au domaine public suppose son affectation à l'utilité publique c'est-à-dire qu'il doit être affecté à l'usage direct du public (cf un cimetière CE 28 juin 1935 Marecar ou une voie publique) ou affecté aux besoins d'un service public quelque soit sa nature administrative ou industrielle et commerciale (cf pour les terrains d'un port CE 19 octobre 1956 Société Le béton ou une gare). Dans certains ouvrages dits complexes (gare Montparnasse, La défense) il peut y avoir différents niveaux dont seuls certains sont affectés à l'utilité publique.
- À ces critères nécessaires mais non suffisants vient s'ajouter celui de l'aménagement spécial, notion aux contours incertains mais utilisée pour éviter l'extension du domaine public (ex: le fait qu'une plage bénéficie d'un entretien, le fait que soient réalisés des aménagements d'un hôtel de ville).
- Enfin le juge administratif fait référence à la notion d'accessoires « indispensables ou nécessaires » pour inclure certains biens dans le domaine public dans la mesure où ils s'incorporent à des immeubles du domaine public (les appareils de signalisation et d'éclairage, accessoires des voies publiques, de même que les murs de soutènement).

2) La consistance du domaine public

Le domaine public naturel qui comprend les biens issus de phénomènes naturels:

- **le domaine public maritime** (sous sol et sol de la mer territoriale, rivages de la mer « jusqu'au point où les plus hautes mers peuvent s'étendre », lais et relais, terrains artificiellement soustraits des flots, zone des 50 pas géométriques dans les DOM).

- **Le domaine public fluvial** (cours d'eau navigables et flottables, lacs navigables, cours d'eaux destinés à assurer l'alimentation en eau des voies navigables).
- **Le domaine public artificiel** qui résulte de l'intervention de l'homme: voirie routière c'est-à-dire dépendances affectées à la circulation générale (voirie nationale, départementale, communale) avec une distinction entre les voies ordinaires et celles à statut spécial (autoroutes, routes express) et leurs accessoires (trottoirs, ponts), édifices du culte, halles et marchés, aérodromes, ports...

3) Le voisinage du domaine public

Le domaine public peut évidemment avoir des rapports avec le voisinage et deux points méritent attention: la délimitation du domaine public et les charges de voisinage.

La délimitation est opérée unilatéralement par l'administration (pas d'action en bornage comme pour le domaine privé). La délimitation du domaine public naturel est un acte déclaratif et obligatoire; les riverains ont un droit à la délimitation, auquel l'administration ne peut opposer un refus sans commettre une illégalité. Depuis l'arrêt du CE 12 octobre 1973, les limites du domaine public maritime sont celles qu'atteint le plus haut flot de l'année, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Concernant les cours d'eau domaniaux, l'administration constate la hauteur des eaux « coulant à plein bord avant de déborder », abstraction faite des crues exceptionnelles. La délimitation du domaine public lacustre dépend d'une cote altimétrique constante, indépendante des variations constatées dans le niveau des eaux. La délimitation du domaine public artificiel (voies publiques par exemple) est opérée par la procédure de l'alignement (établissement d'un plan général aux effets importants – transfert de propriété pour les terrains non bâtis, servitude de reculement – puis d'arrêtés d'alignement qui viennent fixer à la demande du propriétaire la limite de la voie au droit de sa propriété). Des charges de voisinage peuvent être prévues au profit du domaine public comme les servitudes administratives (servitudes non aedificandi, servitude de passage le long du littoral...) mais aussi peuvent grever le domaine public (comme les aïssances de voirie [droit d'accès, droit de vue, droit d'écoulement des eaux] pour les riverains d'une voie publique).

II/ LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

1) La protection du domaine public

Il s'agit de préserver le domaine public des atteintes qui peuvent lui être portées par ses utilisateurs.

Le régime de protection tend d'abord à garantir le maintien de l'affectation à l'utilité publique. Sont donc interdits les actes de disposition des biens du domaine public, lesdits biens étant **inaliénables**, **imprescriptibles** (ex: art. L. 52 du Code du domaine de l'État et art. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales) et **insaisissables**. Sont donc nulles les ventes ou échanges portant sur des parcelles du domaine public de même qu'est exclue la constitution de servitudes à la charge du domaine public. En outre un particulier ne saurait invoquer d'actions possessoires relativement à des biens du domaine public et l'expropriation n'est pas davantage envisageable.

L'inaliénabilité est toutefois relative. En effet, le bien devient aliénable s'il a été reconnu définitivement inutile au public ou au service public par une procédure préalable, c'est-à-dire à condition qu'il ait fait l'objet d'une décision expresse de déclassement. Si cette formalité est respectée la sortie du bien du domaine public et sa soumission au régime du droit commun est possible.

Théoriquement la constitution de droits réels sur le domaine public au profit de particuliers est interdite mais elle est possible dans des conditions déterminées par les lois du 5 janvier 1988 (possibilité de baux emphytéotiques conclus par les collectivités territoriales prévus à l'art. 1311-2 et s. du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement d'une mission de service public ou la réalisation d'une opération d'intérêt général) et du 25 juillet 1994 (qui étend cette possibilité d'accorder des droits réels à l'État et à ses établissements publics pour l'exercice d'une activité privée compatible avec l'affectation du domaine cf art. L. 34-1 et s. du Code du domaine de l'État).

La protection du domaine public est également assurée par ce qui est appelé **la police de la conservation**. Les mesures prises dans ce but sont sanctionnées par un régime de **contraventions de voirie** (contraventions de voirie routière, qui relèvent de la juridiction judiciaire [atteinte à l'intégrité d'une voie]; contraventions de grande voirie, qui relèvent de la juridiction administrative et se rapportent aux autres dépendances du domaine public [dégradation d'une barrière de passage à niveau de voie ferrée, pollution des eaux d'un port]).

Les poursuites sont conditionnées par l'existence d'un texte, déclenchées par l'établissement d'un procès verbal de l'infraction et exercées contre la personne objectivement responsable de l'atteinte au domaine public. L'administration chargée de la police et de la conservation est tenue de poursuivre et de saisir le juge compétent à savoir le juge administratif pour les contraventions de grande voirie.

Le tribunal pourra condamner le contrevenant à l'amende mais aussi exiger une réparation pécuniaire ou la remise en l'état des lieux.

2) L'utilisation du domaine public

À l'affectation du domaine public à l'utilité publique doit correspondre une utilisation conforme à cette affectation ou au moins compatible.

- **Utilisation collective du domaine public**: une administration ne peut en principe interdire cette utilisation commune (principe de liberté) mais elle peut la réglementer dans un but de police (redevances pour le stationnement des véhicules, réglementation de la circulation, réglementation des activités commerciales d'intérêt privé etc.). Elle doit respecter les principes d'égalité (mais possibilité par exemple d'emplacements réservés) de gratuité (mais possibilité de péages au surplus différenciés, stationnements payants).
- **Utilisation privative du domaine public**: cette occupation par une personne déterminée de dépendances du domaine public doit être conforme à l'utilisation principale du domaine, ou au moins compatible avec celle-ci.

Les utilisations privatives peuvent être soumises à deux régimes d'autorisation d'occupation précaire et révocable: un régime reposant sur un acte unilatéral, caractérisé par le permis de stationnement et la permission de voirie (terrasses de café sur les trottoirs, kiosques à journaux), et un régime fondé sur un contrat portant occupation du domaine public, la concession de voirie, qui, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, est un contrat administratif.

L'occupation privative est subordonnée sauf exceptions au paiement d'une redevance qui est en règle générale de caractère non fiscal (néanmoins pour une qualification de redevances fiscales, voir les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés).

Les recettes publiques sont composées pour l'essentiel par des prélèvements obligatoires et pour une part infime par des prélèvements non obligatoires.

Finances publiques : les recettes

I/ LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

En 2002, ils devraient s'élever à 44,5 % du PIB. 38 % des prélèvements obligatoires vont à l'État, 11,2 % aux collectivités territoriales et la plus grande part, 47,8 % à la Sécurité sociale, le reste: 1,3 % allant aux institutions européennes.

1) Les recettes fiscales (28,1 % du PIB en 2001)

Il s'agit au sens strict de l'impôt, mais la notion s'est élargie avec le temps.

a) Au sens strict: l'impôt

Les auteurs classiques définissaient l'impôt par deux caractéristiques:

1) L'impôt est une prestation pécuniaire obligatoire

Le caractère obligatoire apparaît dans le nom même du prélèvement, il se traduit par le fait que le contribuable ne peut se soustraire à l'obligation fiscale. S'il en est ainsi c'est parce l'impôt a été voulu par le Législateur qui intervient doublement. D'abord en créant l'impôt: une loi ordinaire suffit mais ce peut être aussi une loi de finances. Ensuite, en autorisant pour un an le recouvrement de l'impôt: c'est l'un des objets de la loi de finances de l'année.

2) L'impôt est une prestation pécuniaire sans contrepartie directe qui sert à la couverture des charges publiques

Aucun service n'est rendu au contribuable en échange de l'impôt qu'il paie. L'impôt sert donc à la couverture des charges publiques, il permet de financer les dépenses des services publics. Mais aucun lien ne peut être établi entre l'impôt payé par le contribuable et les services qui auront pu lui être rendu en tant qu'utilisateur de tel ou tel service public.

b) Au sens large

L'interventionnisme de la puissance publique se développant dans des secteurs et sous des formes de plus en plus divers, la notion classique de l'impôt s'est élargie.

1) La taxe fiscale

La taxe est une prestation pécuniaire requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu. Par son caractère obligatoire elle se rapproche de l'impôt, mais par la présence d'une contrepartie elle s'en écarte. Toutefois, la contrepartie en question peut n'être que potentielle: il n'est pas nécessaire qu'elle ait été effectivement rendue, contrairement à la redevance. Enfin, le montant de la taxe n'obéit pas au critère de l'équivalence. Ainsi la taxe se différencie une fois de plus de la redevance. En termes de régime juridique la différence entre l'impôt et la taxe est nulle puisque le législateur intervient pour la créer et pour en autoriser le recouvrement. La notion d'impôt s'élargit et se trouble.

2) Les impositions de toutes natures

Le Conseil Constitutionnel a été amené à plusieurs reprises à se prononcer sur la nature de certains prélèvements. Utilisant les termes de l'article 34 de la Constitution « impositions de toutes natures » il adopte une attitude pour le moins surprenante puisque sont de telles impositions les prélèvements qui ne sont ni des taxes parafiscales ni des cotisations

sociales. Alors que classiquement l'impôt était défini positivement par ses caractéristiques c'est une démarche inverse, par élimination qui est retenue. Tout cela traduit et l'élargissement de la notion et le trouble qu'il provoque. La Cour de cassation adopte une position différente (Cass Soc 18 octobre 2001) en considérant la CSG comme une cotisation sociale. En cela elle s'aligne sur la Cour de justice des communautés (CJCE, 15-02-2000, aff. C-169/98, Commission des Communautés européennes c/ République française).

2) Les recettes non-fiscales

a) Les taxes parafiscales

1) Définition

L'article 4 de l'Ordonnance du 2 janvier 1959 en donne la définition que l'on peut ramener à deux critères:

- Les bénéficiaires: des « personnes morales de droit public ou privé autres que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ».
- La finalité: c'est dans un intérêt économique ou social que sont perçues ces taxes.

La loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001 (art.63) supprime à partir de 2004 ces taxes elles seront remplacées par des impositions de toutes natures.

2) Régime juridique

- Les taxes parafiscales sont créées par décret pour une période de cinq ans renouvelable
- C'est la loi de finances qui autorise chaque année leur recouvrement. (État E).

b) Les cotisations sociales (16,2 % du PIB en 2001)

1) Définition

Ce sont des prélèvements obligatoires aux profits des organismes de sécurité sociale versés par les assurés et les employeurs. Économiquement ce sont des taxes parafiscales, mais juridiquement la loi du 25 juillet 1953 les a exclus explicitement de la catégorie ce qui a pour effet de les soumettre à un régime juridique particulier.

2) Régime juridique

La place de la loi y est plus réduite.

- Il n'y a pas d'autorisation législative du recouvrement.
- La mise en place en 1996 des lois de financement de la Sécurité sociale n'a rien changé en la matière. La loi de financement permet certes un débat sur le financement de la Sécurité sociale, mais elle ne fait que prévoir les recettes par catégories. Aucune autorisation n'est donnée.- La création ne dépend que partiellement du législateur puisque seuls les principes de l'assiette et du recouvrement sont fixés par lui. Le Gouvernement arrête seul le taux.

II/ LES PRÉLÈVEMENTS NON OBLIGATOIRES

Dans le budget de l'État ils ne représentent que 9,8 % et dans l'ensemble des finances publiques leur place est tout aussi marginale.

1) L'emprunt

a) Caractéristiques

1) L'emprunt n'est pas obligatoire

Le souscripteur n'est jamais obligé de prêter. La contrainte n'est pas mise en œuvre dans ce type d'opération puisque c'est par contrat que l'État et le souscripteur s'engagent mutuellement. Toutefois on cite quelques exemples d'emprunts « obligatoires » : ils sont particulièrement rares et liés à des situations tout à fait exceptionnelles. Ils sont aussi singuliers que le sont les « contributions volontaires ».

2) L'emprunt n'est pas définitif

Les sommes prêtées par le souscripteur lui seront restituées après un laps de temps variable en fonction de l'emprunt. La réalisation effective du remboursement est souvent garantie par des techniques variables.

3) L'emprunt a une contrepartie

Non seulement le souscripteur récupère le capital prêté, mais de plus il perçoit en échange du service financier qu'il rend, une somme : les intérêts dont le taux est là encore prévu à l'avance.

b) Régime

1) L'inscription de l'emprunt

L'article 15 de l'Ordonnance du 2 janvier 1959 distingue les opérations permanentes, inscrites dans le budget et les opérations de trésorerie parmi lesquelles figurent les emprunts qui elles ne sont pas inscrites dans le budget.

Toutefois, les autorisations générales d'émission d'emprunts sont données chaque année par la loi de finances. Enfin, ce qui apparaît chaque année dans le budget de l'État ce n'est qu'une partie de « l'envers » de l'emprunt c'est-à-dire les dépenses relatives aux intérêts de la dette. Elles sont inscrites dans le Titre I.

Par contre les emprunts des collectivités territoriales sont inscrits dans les budgets locaux plus précisément dans la section d'investissement.

2) La souscription de l'emprunt

La souscription se fait sous diverses formes.

- D'abord, celle assez exceptionnelle des emprunts d'État (emprunt Pinay en 1952, emprunt Giscard en 1973, emprunt Balladur en 1993).

- Ensuite, celle plus courante des obligations assimilables du Trésor (OAT). Il s'agit d'emprunts à long terme. La technique de l'assimilation permet de rattacher le nouvel emprunt à un précédent et donc de lui appliquer les mêmes caractéristiques. En 2001, l'émission nette d'OAT devrait être de l'ordre de 42 Md.

- Enfin, les emprunts à court terme prennent la forme des Bons du Trésor. Contrairement aux obligations ils sont négociables.

- On distingue d'abord les Bons à taux fixe et à intérêt annuel (BTAN). Ils sont émis par adjudication mensuelle pour une durée de deux à cinq ans. L'émission nette de BTAN prévue pour 2001 devrait atteindre 36 Md. Ils s'adressent aux gros investisseurs. Enfin, pour couvrir les besoins de trésorerie, on a recours aux bons à taux fixe. (BTF). Ils sont émis toutes les semaines pour des durées très courtes : 3, 6 ou 12 mois. Les intérêts sont payés d'avance.

Structure de la dette en octobre 2000 : source MINEFI

Dette totale: 680 Md (4460 MF)		
Dette négociable: 609 Md		Dette non négociable: 71 Md
BTF: 46	BTAN: 148	OAT: 415

2) Les recettes diverses

1) Les recettes non fiscales

Elles s'élèveront à 37,5 Md en 2002 et seront en progression de 13,5 % par rapport à 2001. Ce sont des produits divers parmi lesquels on trouve les recettes générées par les exploitations industrielles et commerciales et les établissements publics à caractère financier (3 Md en 2001), les revenus du domaine de l'État (0,34 Md en 2001) comme le versement de l'Office national des forêts au budget général, et enfin, les taxes et prélèvements assimilés (6,8 Md en 2001).

2) Les fonds de concours

Il s'agit de dons ou legs versés à l'État par des personnes publiques ou privées, pour concourir avec lui à certaines dépenses. Ils doivent être utilisés conformément aux intentions de la partie versante. Des décrets peuvent assimiler certains versements n'ayant pas de caractère fiscal à des fonds de concours. Ainsi, des redevances ou des rémunérations de services rendus ont été assimilées à des fonds de concours. Le montant de ces fonds n'est connu qu'après la fin de l'exercice, leur montant n'est pas évalué à l'avance. En 2000 ils se sont élevés à 5,9 Md.

Finances publiques : les dépenses

Dans toute dépense il y a toujours deux éléments. Le plus visible est sans conteste le montant. Il correspond à la somme dépensée. Mais derrière le montant il y a toujours un objet: ce pour quoi une certaine somme a été dépensée.

I/ LE MONTANT DES DÉPENSES

1) Le montant actuel

Ce montant est considérable.

a) Les dépenses de l'État

La loi de finances pour 2001 prévoit 269 milliards d'euros (Md) (soit 1765 milliards de francs) de dépenses pour le budget général contre 260 Md l'an dernier. Ce qui représente à peu près (23 % du PIB).

b) Les autres dépenses publiques

Mais les dépenses publiques se sont aussi celles du secteur public local (collectivités territoriales plus les établissements publics locaux) c'est-à-dire presque 130 Md (moins de 10 % du PIB), les dépenses des organismes de Sécurité sociale à savoir 311 Md (24 % du PIB). Au total, les dépenses publiques devraient représenter en 2002, 52,3 % du PIB.

2) L'évolution du montant

Ce montant n'a cessé d'augmenter, vérifiant ainsi la loi de Wagner selon laquelle les dépenses publiques auraient tendance à croître naturellement.

a) En valeur absolue

En 1828 le budget de l'État dépassait le milliard, il doublait en 1860 pour atteindre 5 milliards à la veille de la Première guerre. Mais c'est entre les deux guerres que l'écart va grandir: il passera de 50 milliards en 1930 à 100 milliards en 1949. Ensuite la progression sera vertigineuse puisque l'on frôlera les 5000 milliards en 1957. Sous la V^e (et en nouveaux francs) on débute avec 50 milliards puis on passera à 100 milliards en 1963, 1000 milliards en 1985. Mais tous ces chiffres doivent être relativisés.

b) En valeur relative

La France de la Restauration n'a pas grand-chose à voir avec celle de la V^e République, le Franc Poincaré et le Franc Pinay ne sont pas comparables. Il faut donc donner les ordres de grandeur des dépenses publiques par rapport à la richesse du pays. Ainsi, entre 1828 et 1914 l'ensemble des dépenses publiques représentait 12 % du PIB entre les deux guerres elles doubleront et passeront à 26,8 % en 1938. Au lendemain de la Deuxième guerre la progression sera impressionnante puisqu'en 1947 elles atteindront 40,8 %. Il est vrai que la Sécurité sociale venait d'être créée. Enfin les 50 % du PIB seront frôlés en 1985 pour être dépassés depuis.

II/ L'OBJET DES DÉPENSES

La diversité de l'objet des dépenses est mise en évidence par les classifications qui sont utilisées dans les différents documents budgétaires.

1) Les classifications administratives et juridiques

Dans la mesure où les dépenses traduisent l'activité de l'administration, il importe de savoir quels services sont concernés, d'où la classification organique mais aussi dans quel secteur elles sont réalisées, d'où la classification fonctionnelle.

a) La classification organique : le budget de moyens

Traditionnellement on présentait les dépenses par ministère et à l'intérieur des ministères on répartissait les moyens entre les différentes directions puis entre les autres services. On parlait alors de budget de moyens. Aujourd'hui encore on utilise cette classification puisque les « bleus » budgétaires sont les budgets des différents ministères la discussion budgétaire se faisant d'ailleurs à partir de ces documents et d'autre part la mise à disposition des crédits se fait par décret de répartition pris sur la base de ces bleus. Enfin de nombreux documents officiels du ministère utilisent cette classification. On peut ainsi savoir qu'en 2001, les dépenses du ministère de l'Éducation sont les plus importantes puisqu'elles équivaldront à 23,09 % de l'ensemble, la défense venant immédiatement après: 14,44 %, juste devant l'Emploi et la solidarité; 12,85 %. À l'inverse, les dépenses de la Culture ne représentent que 0,99 %, les Affaires étrangères, 1,30 %, la Justice, 1,72 %.

b) La classification fonctionnelle : le budget fonctionnel

Comme l'adéquation entre les fonctions et les organes n'est pas toujours parfaite, on a vu se développer des classifications fonctionnelles ou sectorielles comme on préfère le dire. Elles sont venues compléter la classification organique en s'intégrant à elle. Ainsi dès 1971, on a construit une nomenclature fonctionnelle très élaborée à laquelle renvoyait un code affectant les articles de chaque chapitre budgétaire.

Mais pour que la classification sectorielle soit présente dans les documents qui servent de base à la discussion budgétaire on a introduit des « agrégats » dans le budget de chaque ministère tel qu'il apparaît dans le « bleu ». Ils permettent de mieux connaître les secteurs dans lesquels intervient le ministère.

2) Les classifications économiques et financières

Si les dépenses traduisent l'activité de l'administration, elles n'en ont pas moins une nature financière et économique.

a) La classification financière : dépenses définitives et dépenses temporaires

D'un strict point de vue financier on peut distinguer les dépenses définitives et les dépenses temporaires. Ces dernières pouvant être définies comme de dépenses qui s'éteignent d'elles-mêmes au bout d'un certain temps. Il s'agit donc de prêts ou de dépôts. Il est clair que ces dépenses ne doivent pas être confondues avec celles qui s'analysent comme étant définitivement accomplies. Longtemps, ces dépenses n'étaient pas comptabilisées dans le budget, mais à mesure qu'elles se développaient, elles ont été intégrées dans le budget mais à une place à part. Depuis le début de la Ve, la loi de finances distingue « les dépenses au-dessus de la ligne » et « les dépenses au-dessous de la ligne ». Les premières sont les dépenses définitives, elles sont les plus nombreuses. Elles regroupent les dépenses du Budget général, des budgets annexes, et celles d'une

partie des comptes d'affectation spéciale. Les secondes sont des dépenses temporaires et correspondent aux comptes spéciaux du Trésor.

b) La classification économique : dépenses ordinaires et dépenses en capital

Traditionnellement on oppose les dépenses de fonctionnement aux dépenses en capital. Les premières sont directement liées aux activités des services. Ce sont les dépenses de personnel, les dépenses de matériel et de fournitures. Les secondes accroissent le patrimoine. Il s'agit souvent de dépenses d'équipement, de construction, et de participation au capital d'entreprises publiques.

Cette classification est reprise dans le Budget et mise en évidence par le biais de 7 titres. Dans les quatre premiers on regroupe les dépenses de fonctionnement que l'on appelle des dépenses ordinaires. Le Titre I :

« Dette publique » fait apparaître le service des intérêts de la dette. Le Titre II : « Pouvoirs publics » rassemble les dépenses des organes constitutionnels. Le Titre III : « Moyens des services » décrit les dépenses des services administratifs. Enfin le Titre IV : « Interventions publiques » indique ce que sont les subventions versées par l'État en vue du fonctionnement de services divers, intervenant dans des secteurs variés.

Les trois derniers titres présentent les dépenses en capital. Les Titre V : « Investissements exécutés par l'État » et VI : « Subventions d'investissements » sont libellés de manière explicite quant au Titre VII : « Réparations des dommages de guerre » il n'est plus utilisé depuis quelques années.

Chacun des titres est divisé en parties qui regroupent un nombre variable de chapitres, subdivisions de base traditionnelles.

Droit de l'urbanisme

CORRIGÉ

A partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est de 53.

- Si votre total final est compris entre 49 et 53, vos connaissances sont sérieuses ;
- Si votre score est inférieur à 49 (n'oubliez pas que vous préparez un concours: le but à atteindre n'est pas la moyenne). Il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

1 - En quelle année le législateur a décidé que le sol et le sous-sol de la mer territoriale appartenait au domaine public ?

- 1919
- 1963** (1 point)
- 1964
- 1992

Explications :

- 1919 : Loi du 16 octobre relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- 1963: Loi n° 63-1178 du 28 novembre relative au domaine public maritime: article 1^{er}: « sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime: 1) le sol et le sous-sol de la mer territoriale ».
- 1964: Loi n° 64-1245 du 16 décembre relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 1992 : Loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau.

2 - Quel est l'apport de l'arrêt Mougamadoussadagnetoullah au critère du domaine public ?

- Fait partie des dépendances du domaine public un bien appartenant à une personne publique, s'il est affecté à l'usage du public** (1 point)

Explications :

Le sieur Mougamadoussadagnetoullah, dont le surnom était Marecar avait usurpé un terrain d'une superficie de 5 ares 25 centiares faisant partie du cimetière de la commune de Nadoucadou à Madagascar. L'affaire ayant été portée devant le juge administratif, le Conseil d'État se prononça le 28 juin 1935: « considérant d'une part que le cimetière fait partie du domaine de cette commune..., considérant d'autre part, qu'il est affecté à l'usage du public, et qu'il doit être dès lors compris parmi les dépendances du domaine public de la commune dont s'agit... ».

3 - Depuis quand a été unifiée la délimitation des rivages de la mer ?

- 533
- 1681
- 1973** (1 point)
- 1986

Explications :

- 533: Le « digeste » de Justinien dans sa loi 112 indiquait que sur les bords de la Méditerranée faisaient partie du domaine les rivages couverts par le plus grand flot d'hiver.
- 1681: L'ordonnance sur la marine de Colbert, applicable aux côtes de la mer du nord, de la manche et de l'atlantique indiquait: « sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ».
- 1973: Conseil d'État 12 octobre Kreitmann c/ministre de l'aménagement du territoire. Dans cet arrêt le Conseil d'État abandonne toute référence à une période donnée de l'année: « considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du titre VII du livre IV de l'ordonnance d'août 1681... doivent être étendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles... ».
- 1986 : Loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

4 - Quelle est l'étendue de la zone économique exclusive autour de l'îlot de Clipperton ?

- 7 km²
- 164 km²
- 55,100 km²
- 431.000 km²** (1 point)

Explications: L'îlot de Clipperton est un atoll isolé de l'océan pacifique, de 7 km² à 1,300 km du Mexique et à 6,500 km de Tahiti. Découvert en 1715, cet îlot est annexé par la France, en 1907 les mexicains en prennent possession. La France proteste et le différent est porté devant la cour permanente de justice internationale de La Haye; l'arbitrage du roi d'Italie ne fut rendu qu'en 1931, alors que les mexicains avaient épuisé les réserves de Guano, l'île est reconnue à la France. Depuis le 18 mars 1986 îlot est classé dans le domaine public de l'État. La zone économique exclusive reconnue en 1982 par la convention de Montégo Bay est la « zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci... et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale. L'État dispose dans sa zone de la faculté d'exercer, de réglementer et de contrôler à titre exclusif: l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques contenues par les eaux, les fonds marins et leur sous-sol toute autre activité ayant des fins économiques, comme la production d'énergie. Un mille marin = 1,852 m.

5 - L'étang de Berre fait partie du domaine public maritime, parce que ?

- son étendue qui est de 155 km², dépasse 100 km²
- la pêche y est interdite
- les eaux de la Durance y sont rejetées par l'usine hydroélectrique de Saint-Chamas
- il est en communication avec la mer** (1 point)

Explications: Sont considérés comme faisant partie du domaine public les étangs salés en communication directe et permanente avec la mer. Un arrêt du 24 juin 1842 de la Cour de cassation en a donné la définition suivante: « étang communiquant avec la mer par une issue plus ou moins étroite et qui en est une prolongation et une partie intégrante formée des mêmes eaux et peuplée des mêmes poissons ». Pour le Conseil d'État depuis le 17 octobre 1934 Dupont « la mise en communication directe avec la mer entraîne automatiquement la domanialité publique ».

6 - Le code de la voirie routière en son article L.112-6 indique qu'« aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement ».

Parmi ces travaux, lequel n'est pas considéré comme confortatif par la jurisprudence ?

- application d'enduit pour maintenir le mur en parfait état
- réfection des façades
- réparation des toitures** (1 point)
- pose d'équerres destinées à étayer l'immeuble

Explications: Les travaux confortatifs sont ceux qui ont pour effet de prolonger la durée de l'immeuble:

- 1) CE 20 mars 1885 Bonnat
- 2) CE 19 décembre 1919 Ville de Clamecy
- 3) CE 19 mars 1886 Barat-Oudot
- 4) CE 4 juin 1920 Bigot

7 - A partir de quand un véhicule est considéré en stationnement abusif ?

- 12 heures
- 24 heures
- 72 heures
- 7 jours** (1 point)

Explications: Article R37 du code de la route: « il est interdit de laisser abusivement un véhicule... en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».

Qu'est-ce qui est vrai ?

8 La limite des cours d'eau domaniaux est déterminée par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder (1 point)

Explications: Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure: « article 8- les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminés par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ».

- 9 Dans les départements toutes les eaux stagnantes et courantes font partie du domaine public de l'État.
Explications: *uniquement dans les départements d'outre-mer, code du domaine de l'État: « article L.90- dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion font partie du domaine public de l'État... toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels les sources... ».*
- 10 Les propriétés riveraines des autoroutes ont accès direct à celles-ci.
Explications: *Code de la voirie routière article L.122-2: « les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci.*
- 11 **L'usage des autoroutes est en principe gratuit** (1 point)
Explications: *Code de la voirie routière article L.122-4: « l'usage des autoroutes est en principe gratuit. Toutefois, peuvent être concédées par l'État soit la construction et l'exploitation d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexées... la convention de concession... peut autoriser le concessionnaire à percevoir des péages en vue d'assurer le remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'État et les collectivités ou établissements publics, l'exploitation et, éventuellement, l'entretien et l'extension de l'autoroute, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire ».*
- 12 **Il a fallu attendre un arrêt du Conseil d'État de 1967 pour savoir qu'un hôtel de ville peut faire partie du domaine public de la commune si, étant propriété de la commune il est affecté à des services publics municipaux et s'il a été spécialement aménagé à cet effet** (1 point)
Explications: *Conseil d'État 17 mars 1967 sieur Ranchon et autres « considérant, d'une part, que l'hôtel de ville de Saint-Étienne est la propriété de la dite ville; qu'il résulte des pièces versées au dossier que cet immeuble a été spécialement aménagé en vue du groupement des services publics municipaux auquel il est affecté; qu'il constitue une dépendance du domaine public communal ».*
- 13 L'accès des piétons aux plages est soumis à autorisation municipale Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
Explications: *« article 30- l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines les concessions de plages sont accordées ou renouvelées après enquête publique; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux ».*
- 14 - En 1926 où a été écrit: « les villes mendiantes... ayant imaginé de prélever une dîme sur les automobilistes, soit en percevant un droit d'octroi sur l'essence, soit une taxe de stationnement... si une attitude moins autophobe n'apparaissait pas, nous les prévenons... nous publierons une liste des villes mendiantes à éviter. »
- Le guide Gault et Millau créé en 1972
 Le mensuel « les routiers » créé en 1934
 Le guide Michelin créé en 1900 (1 point)
 Le mensuel « l'automobile magazine » créé en 1945
 Relais et châteaux créé en 1954
- 15 - Depuis quand le maire peut par arrêté motivé réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG)?
- 1966 1986
 1991 **1993** (1 point)
- Explications:**
- 1966 : Loi n° 66-407 du 18 juin modifiant l'article 98 du code d'administration communale: « le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :
- interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,
 - réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains,
 - le maire peut par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération,

- le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et de taxis » (articles L.2213-2 et 3 du code général des collectivités territoriales).
- 1986 : Loi n° 86-2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : « article 32-... le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux... » (actuel article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales).
- 1991 : Loi n° 91-2 du 3 janvier relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels : « article 5- le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » (actuel article L.2213-4 code général des collectivités territoriales).
- 1993 : Loi n° 93-121 du 27 janvier portant diverses mesures d'ordre social : « article 85-... le maire peut, par arrêté motivé, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG). Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.37-1 du code de la route » (actuel article L.2213-2-3 du code général des collectivités territoriales).

16 - Un commissaire du Gouvernement indiquait dans ses conclusions : « Vous retrouvez ainsi... la question classique évolutive et pittoresque... qui aura sans doute donné autant de mal aux juristes que celle du sexe des anges aux théologiens, et qui évoque aussi la double nature de la chauve-souris ». Quelle était la question ?

- la qualification du marché d'entreprise de travaux publics (M.E.T.P)
- la nature juridique des bacs** (1 point) la nature juridique de la concession
- le critère du chemin rural

Explications : Ce passage est tiré des conclusions du commissaire du Gouvernement G. Braibant dans l'affaire sieur Barbou c/territoire de la Nouvelle Calédonie (tribunal des conflits - 15 octobre 1973) :

Un bac peut être à la fois « un ouvrage public, l'instrument d'un service public administratif et un véhicule. C'est un ouvrage public parce qu'il relie deux tronçons de route (et qu'il y a des aménagements spéciaux), il constitue ainsi le prolongement et l'accessoire de la voie publique. Le service qu'il assure a un caractère administratif parce qu'il est le seul moyen de passage d'une rive à l'autre offert aux usagers de la route et qu'il fonctionne le jour gratuitement et la nuit moyennant une redevance modique destinée au passager. Enfin, il constitue un véhicule... puisqu'il se déplace par ses propres moyens et qu'au surplus il a une fonction de transport ».

Le tribunal des conflits va considérer le bac comme un véhicule au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1957 l'affaire relève donc de la compétence des tribunaux judiciaires.

17 - La notion de travail public a été dégagée par la jurisprudence à l'occasion d'affaire mettant en cause un jeune enfant, s'agissait-il ?

- de la petite Blanco ⁽¹⁾
- du jeune Brousse** ⁽²⁾ (1 point)
- du jeune Abamonte ⁽³⁾
- du jeune Serio ⁽⁴⁾

Explications :

(1) - Tribunal des conflits - 8 février 1873 Blanco : « considérant que l'action intentée par le sieur Blanco... a pour objet de faire déclarer l'État civilement responsable... du dommage résultant de la blessure que sa fille aurait éprouvée par le fait d'ouvriers employés par l'administration des tabacs... ».

(2) - Conseil d'État 10 juin 1921 commune de Monségur : « considérant qu'il résulte de l'instruction que le jeune Brousse a été blessé, dans l'église de Monségur, par la chute d'un bénitier qu'il avait provoqué en se suspendant à son rebord... les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et les actions dirigées contre les communes à raison des dommages provenant du défaut d'entretien des églises rentrent dans la compétence du conseil de préfecture comme se rattachant à l'exécution ou à l'inexécution d'un travail public ».

- (3) - Conseil d'État 28 novembre 1975- office national des forêts c/Abamonte: « considérant que la demande par le sieur Abamonte... tendait à ce que l'État et l'office national des forêts fussent déclarés responsables des conséquences dommageables de la chute du jeune Georges Abamonte... dans une carrière désaffectée située dans la forêt domaniale de Barney à Luxeuil ».
- (4) - Conseil d'État 11 juillet 1977- commune de Coggia: « considérant que le 4 août 1968 le jeune Serio (jacques) qui se baignait en mer devant la plage d'Esigna sur le territoire de la commune de Coggia en compagnie de la dame Gambin, s'est trouvé en difficulté en raison de l'état de la mer, que la dame Gambin qui avait tenté sans succès de lui porter secours a appelé à l'aide son mari, le sieur Gambin, qui se trouvait sur la plage; que celui-ci périt dans sa tentative de sauvetage ainsi que le jeune Serio ».

Qu'est-ce qui est faux?

- 18** ■ **Les communes sont obligées de posséder un hôtel de ville** (1 point)
Explications: Code général des collectivités territoriales: « article L.2321-2; les dépenses obligatoires comprennent notamment: 1) l'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu... ».
- 19** ■ **Un couloir aérien est un ouvrage public** (1 point)
Explications: Conseil d'État 2 décembre 1987- compagnie air inter et autres: « considérant que les couloirs aériens d'un aérodrome ne constituent pas un ouvrage public ». Le Conseil d'État définit l'ouvrage public comme un bien immobilier résultant du travail de l'homme et affecté à l'intérêt général. Les couloirs aériens sont affectés à l'intérêt général, mais ne peuvent être considérés comme des biens immobiliers, ils ne résultent pas du travail de l'homme, ils font l'objet d'une délimitation, mais il s'agit d'une opération immatérielle qui ne modifie en rien leur substance; ils restent dans leur état naturel.
- 20** Est considéré comme défaut d'entretien normal l'absence de signalisation d'un tronçon de voie débouchant dans le vide.
Explications: Conseil d'État 5 novembre 1984- Deschaud et M^{lle} Beton.
- 21** Le fonctionnement défectueux d'un urinoir public provoquant, par l'émanation de mauvaises odeurs une gêne aux habitants des maisons riveraines, entraîne un préjudice qui doit être indemnisé.
Explications: Conseil d'État 23 novembre 1906- Bichambis c/ville de Narbonne: « considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que l'établissement et le fonctionnement défectueux de l'urinoir situé devant l'immeuble du sieur Bichambis ont causé à ce dernier un préjudice de nature à motiver l'allocation d'une indemnité ».
- 22** ■ **Le fait que la liberté d'aller et venir soit reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle fait obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu à versement d'une redevance** (1 point)
Explications: Décision n° 79-107 du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1979: « considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération; considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte « porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques » considérant, d'une part, que, si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance; que si la loi du 30 juillet 1880 dispose: « il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péages sur les routes nationales et départementales », il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur ces voies publiques doive être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ».
- 23** ■ **Dans les communes de plus de 3500 habitants les bureaux d'adjudication sont composés au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours** (1 point)
Explications: Code général des collectivités territoriales - article L.2121-22, alinéa 3: « dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».
- 24** - **En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, avant la conclusion d'un contrat, peut être saisi?**
- le représentant de l'État dans le département
- le procureur de la République

■ **le président du tribunal administratif** (1 point)

le président du tribunal correctionnel

Explications: Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel: « article L.22- le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat, il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent les dites obligations ».

25 - L'originalité des règles relatives à la responsabilité pour dommages de travaux publics résulte de l'existence d'une juridiction spécialisée pour l'apprécier qui date de ?

1790

■ **1800** (1 point)

1872

1926

1953

Explications: 1800: Loi du 28 pluviôse an VIII: « article 4- le conseil de préfecture prononcera: sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration... ».

26 - En matière d'expropriation l'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête, il s'agit de ?

l'enquête ordinaire

■ **l'enquête parcellaire** (1 point)

l'enquête préliminaire

l'enquête sommaire

Explications: Code d'expropriation pour cause d'utilité publique:

- « article L.11-1; l'expropriation d'immeubles... ne peut être prononcée qu'autant... qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier... ».

- « article L.11-8; le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles... à exproprier ».

- « article R.11-21; l'enquête parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement ».

27 - « Naturellement vous exercerez ce contrôle conformément à vos habitudes et pour reprendre l'expression que le code de déontologie médicale applique à la fixation des honoraires « avec tact et mesure ». De quel contrôle s'agissait-il ?

contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

contrôle de légalité

contrôle de proportionnalité

■ **contrôle de l'utilité publique** (1 point)

Explications: Il s'agit d'un extrait des conclusions du commissaire du Gouvernement G. Braibant dans l'affaire ministre de l'équipement et du logement c/fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « ville nouvelle est »- Conseil d'État 28 mai 1971. Le Conseil d'État devant se prononcer sur une déclaration d'utilité publique dégage ce qui est appelé la théorie du bilan, ou le bilan coût avantages; « considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

28 - Une expropriation peut intéresser une agglomération et envisager la dispersion de sa population ?

■ **oui** (1 point)

non

Explications: Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique: « article L.22-1- lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe... les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées ».

29 - En matière d'expropriation le préjudice causé par l'administration doit pour être indemnisé présenter trois caractères, lesquels?

■ **certain** (1 point)

- sérieux
- éventuel
- incontestable

■ **direct** (1 point)

- moral
- **matériel** (1 point)
- psychologique
- important

Explications: Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« article L.13-13- les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ».

30 - L'article 12 de la loi relative aux réquisitoires militaires est ainsi rédigé :
« Dans l'établissement du logement et du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités ».
Y a-t-il des dérogations à cette règle?

■ **oui** (1 point)

non

Explications: L'article 12 de la loi du 3 juillet 1877 indique dans son deuxième alinéa :

« seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile, les détenteurs des caisses publiques déposées dans le dit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants... ».

31 - L'aménagement du territoire est une compétence :

- du Conseil général
- de la Commune
- **du Conseil régional** (1 point)

32 - Que signifie le sigle DATAR ?

■ **Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale** (1 point)

33 - La DATAR est actuellement dirigée par :

- Jean-Michel Charpin
- Dominique Voynet
- Henri Guaino
- **Jean-Louis Guigou** (1 point)

34 - Dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, les schémas sectoriels sont remplacés, d'après la loi « Voynet » par :

- les schémas de développement durable
- **les schémas de services collectifs** (1 point)
- les schémas généraux territoriaux
- les schémas collectifs départementaux

Explications: La loi, par son article 2, remplace le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et les schémas sectoriels (SNADT) créés par la loi Pasqua par huit schémas de services collectifs (SSC) : le schéma de services collectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le schéma de services collectifs culturels ; le schéma de services collectifs sanitaires ; le schéma de services collectifs de l'information et de la communication ; les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises ; le schéma de services collectifs de l'énergie ; le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux et le schéma de services collectifs du sport.

35 - L'eau a fait l'objet d'une loi spécifique laquelle?

■ **la Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 est une loi d'orientation pour la ville la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** (1 point)

- la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 est relative à la lutte contre le bruit
 la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 est relative au renforcement de la protection de l'environnement

36 - Lesquelles de ces personnalités politiques ont été ministre de l'environnement?

■ **Brice Lalonde de 1988 à 1992** (1 point)

- Antoine Waechter

■ **Michel Crépeau en 1981** (1 point)

■ **Robert Poujade de 1971 à 1974** (1 point)

■ **Ségolène Royal de 1992 à 1993** (1 point)

■ **Corinne Lepage de 1995 à 1997** (1 point)

- Bernard Tapie

- Jack Lang

37 - Les décharges sauvages devront être supprimées

■ **pour juillet 2001** (1 point)

- pour juillet 2002

- pour juillet 2005

38 - Les communes devront assurer obligatoirement le contrôle des assainissements non collectifs pour :

- pour le 31 décembre 2000

- pour le 31 décembre 2001

- pour le 31 décembre 2002

■ **pour le 31 décembre 2005** (1 point)

Explications: Selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités locales, les communes doivent obligatoirement instaurer un système de contrôle des installations privées d'assainissement au plus tard pour le 31 décembre 2005 afin de s'assurer que la réglementation édictée par l'arrêté du 6 mai 1996 est bien respectée.

39 - Les installations classées sont régies par :

- la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 est relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

■ **la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est relative aux installations classées pour la protection de l'environnement** (1 point)

- la Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 est sur les archives.

- la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 est relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

40 - Un permis de construire peut être délivré par :

■ **le maire** (1 point)

■ **le Président d'un établissement public de coopération intercommunale** (1 point)

- le Président du Conseil Général

■ **le Préfet** (1 point)

- le Directeur départemental de l'Équipement

Explications: Article R421-23 du code de l'urbanisme: « Dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire fait connaître son avis au président de cet établissement. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières. La demande de permis de construire est instruite par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux lieu et place du maire dans les conditions prévues aux articles R. 421-21 et R. 421-22 ».

41 - Un permis de construire peut être retiré,

- à tout moment
- dans le délai du recours contentieux (1 point)
- uniquement si l'acte retiré est illégal dès l'origine (1 point)
- pour des motifs d'opportunité

Explications: En vertu de la jurisprudence (*Dame Cachet, CE, 3 novembre 1922, R.D.P.1922; 552; concl Rivet*) le retrait d'un acte créateur de droit pour être légal doit respecter deux conditions: d'une part, le retrait ne peut intervenir que dans le délai du recours contentieux, d'autre part, il ne peut être prononcé que si l'acte retiré était illégal. Ainsi, le retrait d'un permis de construire n'est possible que si le permis initialement est illégal. Cette illégalité peut résulter d'un vice affectant la légalité externe (vice d'incompétence: *CE, 12 mai 1976, Gillet, rec. CE, p. 726*) ou d'un vice affectant la légalité interne (*CE, 22 juin 1969, SARL Camping de Pampelonne, R.D.P. 1969, p. 320, concl. Vugh*).

42 - Le délai de recours contre un permis de construire commence à courir à l'égard des tiers:

- à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain
- à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie
- à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes: le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain ou le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie. (1 point)
- à compter de la date de délivrance du permis de construire.

Explications: Article R490-7 du code de l'urbanisme: « Le délai de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire court à l'égard des tiers à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:
a) Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article R. 421-39;
b) Le premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage en mairie des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 421-39.

43 - La durée normale de validité d'un permis de construire est:

- 6 mois
- 2 ans (1 point)
- 5 ans
- illimitée

Explications: Article R421-32 alinéa 1 du code de l'urbanisme: « Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. »

44 - Le permis de construire doit être affiché sur le terrain de la construction;

- pendant deux mois à compter du début des travaux
- pendant deux mois à compter de la date de délivrance du permis de construire
- pendant toute la durée des travaux (1 point)

Explications: Article R421-39 du code de l'urbanisme: « Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. Il en est de même lorsqu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la demande de permis de construire dans le délai imparti, d'une copie de la lettre de notification de délai ou d'une copie de l'avis de réception postal ou de la décharge de la lettre de mise en demeure prévue à l'article R. 421-14 et d'une copie de l'avis de réception ou de la décharge du dépôt de la demande. »

45 - Les constructions en zone de montagne obéissent à des dispositions particulières issues notamment de:

- la Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 porte réforme de la planification
- la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 concerne l'organisation des transports intérieurs
- la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est relative au développement et à la protection de la montagne (1 point)
- la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Cochez ce qui est faux

- 46 ■ **toutes les communes françaises disposent d'un plan d'occupation des sols (POS)** (1 point)
Explications: Au 1^{er} janvier 1995, sur 36 551 communes métropolitaines, seules 17 335 avaient élaboré un POS
- 47 ■ **les zones d'espaces naturels sensibles relèvent de la compétence des conseils régionaux** (1 point)
Explications: Les zones d'espaces naturels sensibles relèvent de la compétence des conseils généraux.
- 48 le certificat de conformité a pour objet de s'assurer que les travaux réalisés l'ont été conformément au permis de construire
- 49 le coefficient d'occupation du sol se présente sous la forme d'un rapport « expirant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptible d'être construits par mètre carré de sol »

50 - Lesquelles de ces zones n'existent plus aujourd'hui

- ZAC (zone d'aménagement concerté)
- **ZUP (zone à urbaniser en priorité)** (1 point)
- Les ZUP ont été remplacées par les ZAC par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- **ZIF (zone d'intervention foncière)** (1 point)
Explications: les ZIF ont été remplacées par les Droit de préemption urbain (DPU)
- ZAD (zone d'aménagement différé)
- **ZEP (zone d'environnement protégé)** (1 point)
Explications: les ZEP ont été supprimées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Finances publiques

CORRIGÉ

A partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est de 53

- Si votre total final est compris entre 48 et 53, vos connaissances sont sérieuses ;
- Si votre score est inférieur à 48 (n'oubliez pas que vous préparez un concours : le but à atteindre n'est pas la moyenne). Il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

1 - Certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement :

■ **les dépenses relatives à la dette publique** (1 point)

- les dépenses en capital
- aucune

2 - Une régie d'avances est...

une régie intéressée

■ **l'institution qui permet à un administrateur d'exercer la fonction de l'ordonnateur et celle du comptable en matière de dépense.** (1 point)

l'institution qui permet à un administrateur d'exercer la fonction de l'ordonnateur et celle du comptable en matière de recette

3 - La TVA est, en principe,

■ **payée spontanément par le contribuable** (1 point)

- payée par le contribuable au vu d'un ordre de recettes
- perçue à la source

4 - Les acomptes sont :

■ **des versements intervenants avant exécution d'un marché** (1 point)

- des versements intervenants pendant l'exécution d'un marché
- des versements intervenants après l'exécution d'un marché

5 - Avant de payer, le comptable contrôle la validité de la créance. Ce qui signifie :

contrôle de l'imputation budgétaire.

contrôle de la disponibilité des crédits

■ **contrôle du service fait** (1 point)

6 - En cas de refus de visa de la part du TPG, le Préfet peut :

réquisitionner le TPG

■ **passer outre** (1 point)

se substituer au TPG

7 - La gestion de fait est sanctionnée par :

le Conseil d'État

■ **la Cour des comptes** (1 point)

■ **les Chambres régionales des comptes** (1 point)

8 - La Cour de discipline budgétaire et financière est composée de membres :

de la Cour des comptes et de la Cour de Cassation

de la Cour des comptes et du Tribunal des Conflits

■ **de la Cour des comptes et du Conseil d'État** (1 point)

9 - La Cour de discipline budgétaire et financière peut condamner à :

- une amende et à une peine de prison
- une amende** (1 point)
- une peine de prison

10 - La théorie de la gestion de fait est d'origine :

- constitutionnelle
- législative
- jurisprudentielle** (1 point)

11 - Un arrêt de débet est rendu par :

- la Cour de discipline budgétaire et financière
- la Cour des comptes** (1 point)
- le Conseil d'État

12 - Les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant :

- la Cour des comptes** (1 point)
- la Cour de Cassation
- le Conseil d'État

13 - Ce qui différencie la taxe de l'impôt c'est :

- l'existence ou non d'une contrepartie** (1 point)
- l'équivalence
- le régime juridique

14 - La taxe parafiscale est :

- créée par la loi
- créée par le règlement** (1 point)
- créée par accord

15 - Les cotisations sociales sont :

- des impositions de toute nature
- des prélèvements obligatoires** (1 point)
- des taxes parafiscales

16 - Le système de la gestion permet de rattacher une dépense à :

- l'année d'engagement
- l'année de l'ordonnancement** (1 point)
- l'année de la liquidation

17 - En Grande Bretagne l'année budgétaire commence :

- le 1^{er} janvier
- le 1^{er} avril** (1 point)
- le 1^{er} juin

18 - Les reports de crédits de paiement sont possibles :

- dans la limite d'1/3
- à partir du 1^{er} novembre
- sans conditions** (1 point)

- 19 - Dans le budget de l'État, l'engagement de crédits par anticipation est possible :**
- sans condition
 - pour les dépenses de personnel** (1 point)
 - à partir du 1^{er} novembre** (1 point)
- 20 - Une autorisation de programme est une autorisation :**
- de programmer une dépense
 - d'engager une dépense** (1 point)
 - de payer une dépense
- 21 - Un crédit de paiement est :**
- un engagement de dépense
 - un paiement de crédit
 - une autorisation d'ordonnancer et de payer** (1 point)
- 22 - Pour l'État, la « journée complémentaire » dure :**
- 24 heures
 - 1 mois** (1 point)
 - 2 mois
- 23 - La DGF a succédé en 1979 :**
- à la taxe locale
 - au VRTS** (1 point)
 - à la DGE
- 24 - Les crédits limitatifs sont :**
- l'exception
 - la règle** (1 point)
 - des crédits réservoirs
- 25 - Les comptables principaux,**
- rendent leurs comptes aux TPG
 - rendent leurs comptes à la Cour des comptes ou aux CRC** (1 point)
 - rendent leurs comptes à la Cour de discipline budgétaire et financière
- 26 - Les ordonnateurs principaux,**
- rendent leurs comptes à la Cour des comptes ou aux CRC
 - sont les TPG, pour l'État** (1 point)
 - sont les ministres, pour l'État
- 27 - La taxe sur les véhicules à moteur (vignette) a été transférée aux :**
- aux régions
 - aux départements** (1 point)
 - aux communes
- 28 - La M. 14 s'applique aux :**
- communes** (1 point)
 - départements et régions
 - communes, départements et régions
- 29 - Les amortissements permettent de :**
- faire face à des dépenses imprévues
 - reporter des crédits
 - constater la dépréciation d'un bien** (1 point)

30 - Les dépenses relatives aux intérêts de la dette,

- ne figurent pas dans le budget de l'État
- figurent dans le Titre V du budget de l'État
- figurent dans le Titre I du budget de l'État** (1 point)

31 - Le Conseil Constitutionnel a-t-il déjà annulé une loi de Finances?

- non jamais
- oui, la loi de finances pour 1980** (1 point)
- oui, la loi de finances pour 1979

32 - Le montant des dépenses publiques en 1999 est équivalent à :

- 25 % du PIB
- 30 % du PIB
- 54 % du PIB** (1 point)

33 - La redevance de l'audiovisuel est :

- un impôt
- une taxe parafiscale** (1 point)
- une redevance

34 - La TVA est :

- un impôt** (1 point)
- une taxe
- une redevance

35 - La CSG est :

- une cotisation sociale
- un impôt** (1 point)
- une taxe

36 - Les ordonnances de l'article 47 ont été utilisées,

- à 8 reprises
- jamais** (1 point)
- une seule fois

37 - L'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959 a été prise sur la base de :

- l'article 38 de la Constitution
- l'article 47 de la Constitution
- l'article 92 de la Constitution** (1 point)

38 - Le décret du 29 décembre 1962 fixe les règles :

- de la comptabilité nationale
- de la comptabilité publique** (1 point)
- du droit budgétaire

39 - La taxe professionnelle bénéficie :

- à l'État
- à toutes les collectivités territoriales** (1 point)
- seulement aux communes

40 - Les emprunts des collectivités territoriales,

- sont inscrits à la section de fonctionnement
- sont inscrits à la section d'investissement** (1 point)
- ne sont pas inscrits dans le budget

41 - Le « contrôle budgétaire » est pratiqué par :

- les comptables
- la Cour des comptes
- les Chambres régionales des comptes** (1 point)

42 - Le compte administratif est :

- présenté au juge administratif
- tenu par les ordonnateurs des budgets locaux** (1 point)
- le compte général de l'administration

43 - Le compte de gestion est :

- soumis à la Chambre régionale des comptes** (1 point)
- intégré dans le compte administratif
- tenu par l'ordonnateur

44 - Le délai imposé au Parlement pour se prononcer définitivement sur le budget :

- est de 40 jours
- est de 70 jours** (1 point)
- commence à courir le premier mardi d'octobre** (1 point)

45 - Le contrôle financier central est pratiqué par :

- la Cour des comptes
- la Cour de discipline budgétaire et financière
- le contrôleur financier** (1 point)

46 - Le contrôle financier déconcentré est pratiqué par :

- le préfet
- la Chambre régionale des comptes
- le TPG** (1 point)

47 - La taxe parafiscale est perçue au profit :

- de l'État
- d'une collectivité territoriale
- d'un établissement public à caractère industriel et commercial** (1 point)

48 - La Cour des comptes juge :

- les comptes des ordonnateurs
- les comptes des comptables** (1 point)
- les inspecteurs de finances en appel

49 - Les comptables publics :

- sont personnellement et pécuniairement responsables** (1 point)
- ne sont responsables qu'en cas de faute personnelle
- sont responsables mais pas coupables

50 - Les fonds de concours :

- sont une restitution au Trésor de sommes payées indûment
- sont une dotation du ministère de l'Éducation
- permettent une affectation de recettes** (1 point)

Droit civil

CORRIGÉ

A partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est de 89.

- Si votre total final est compris entre 80 et 89, vos connaissances sont sérieuses ;
- Si votre score est inférieur à 80 (n'oubliez pas que vous préparez un concours : le but à atteindre n'est pas la moyenne). Il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

1 - Les personnes morales sont :

- une création de la loi
- une réalité juridique** (1 point)

Explications : *Après une longue hésitation doctrinale, c'est la théorie de la réalité qui fut retenue à propos de la personnalité juridique des personnes morales. C'est ce que traduit la motivation d'un arrêt de la Cour de cassation : « la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; (qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés » (Civ. 2^e, 28 janv. 1954, D. 1954-217, note G. Levasseur).*

2 - Est une personne morale :

- l'État** (1 point)
- un couple marié
- une association** (1 point)
- un syndicat professionnel** (1 point)
- une foule

Explications : *Tout groupement de personnes – ou de biens- n'est pas doté de la personnalité juridique. Une foule, un public, un couple de personnes mariées sont des groupements de personnes mais ce ne sont pas de personnes morales. Le groupement de personnes doit être doté d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont il a la charge. C'est le cas de l'État, personne morale de droit public ou d'une association et d'un syndicat professionnel, personnes morales de droit privé.*

3 - La personnalité morale d'une société commerciale s'acquiert, en principe :

- à la rédaction des statuts
- à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés** (1 point)
- à la première réunion des associés

Explications : *L'art. 5 al. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1966 prévoit que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ».*

4 - L'objet du groupement :

- peut être général
- doit être spécial** (1 point)

Explications : *L'aptitude des personnes à jouir de certains droits est limitée par le principe de la spécialité des personnes morales. Leur objet social est nécessairement spécial. Cela signifie qu'une personne morale étant créée pour une activité déterminée, elle ne peut agir que dans la limite de son objet social.*

5 - On considère comme française, une société :

- dont le siège social est en France** (1 point)
- dont la majorité des associés est français
- dont la majorité des capitaux sont placés en France

Explications : *La jurisprudence a retenu le critère du lieu du siège social pour attribuer la nationalité française. Est donc considérée comme française, la société dont le siège social est situé en France. Cette règle de principe est cependant tempérée par quelques exceptions.*

6 - L'enfant naturel reconnu successivement par ses deux parents prend le nom :

- de son père
- de sa mère

■ **de celui de ses deux parents qui l'a reconnu en premier** (1 point)

Explications: L'art. 334-1 al. 1^{er} du Code civil dispose: « L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ».

7 - L'enfant naturel reconnu simultanément par ses deux parents prend le nom :

- **de son père** (1 point) de sa mère

Explications: L'art. 334-1 al. 2 du Code civil prévoit que l'enfant naturel prend le nom de son père « si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre ».

8 - En se mariant, l'épouse :

■ **peut user du nom de son mari** (1 point).

- doit porter le nom de son mari

■ **peut adjoindre le nom de son mari à son nom patronymique** (1 point)

Explications: Le droit d'user du nom de son conjoint, par substitution à son nom patronymique ou en l'adjoignant à celui-ci, est une simple faculté offerte par la loi et non une obligation.

9 - A la suite d'un divorce :

■ **chacun perd en principe l'usage du nom de son ex-conjoint** (1 point)

- chacun conserve de droit la possibilité d'user du nom de son ex-conjoint
- seul l'époux « innocent » dans un divorce pour faute conserve le droit d'user du nom de son ex-conjoint

Explications: L'art. 264 al. 1^{er} du Code civil pose la règle de principe: « A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom ». Chacun perd donc en principe le droit d'user du nom de son ex-conjoint, y compris l'époux « innocent » dans un divorce dans un divorce pour faute. La loi apporte cependant un certain nombre de tempéraments à cette règle de principe.

10 - Le prénom de l'enfant est choisi par ses parents :

■ **librement** (1 point)

- uniquement parmi les noms en usage dans les différents calendriers ou ceux de personne de l'Histoire ancienne
- après accord de l'officier d'état civil

Explications: Depuis la loi du 8 janv. 1993, l'art. 57 al. 2 du Code civil prévoit que « les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis ». Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir son accord préalable. Mais l'officier avisera le procureur de la République si le ou les prénoms choisis sont contraires à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

11 - Le changement de prénom est possible :

- librement par simple déclaration à l'officier d'état civil
- sans condition mais à la suite d'une action judiciaire
- **par autorisation judiciaire et à la condition de justifier d'un intérêt légitime** (1 point)

Explications: L'art. 60 al. du Code civil dispose: « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut être pareillement décidée. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis ».

12 - Une intervention médicale est licite :

- à la seule condition d'obtenir le consentement du patient
- à la seule condition de répondre à une finalité thérapeutique pour la personne
- **à la double condition d'obtenir le consentement du patient et de répondre à une finalité thérapeutique pour la personne** (1 point).

Explications: Comme l'a rappelé l'article 16-3 du Code civil issu d'une des lois dites « de bioéthique » du 29 juillet 1994, il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne et à la condition de recueillir préalablement le consentement de l'intéressé.

13 - Les règles protectrices de la personne énoncées dans le Code civil depuis la loi du 29 juillet 1994 s'appliquent :

- au cadavre
- au corps humain** (1 point)
- aux éléments et produits du corps humain** (1 point)
- à l'embryon implanté in utero** (1 point)
- à l'embryon surnuméraire fécondé in vitro

Explications: Les lois dites « de bioéthique » de 1994 concernent la personne humaine, c'est-à-dire le corps humain, ses éléments et ses produits. Elles ne s'appliquent pas au cadavre qui n'est plus une personne. Bien que le législateur ne se soit pas prononcé sur le statut de l'embryon, le Conseil Constitutionnel a statué sur l'étendue de sa protection. De sa décision du 27 juillet 1994, il en résulte une distinction : les embryons in utero sont protégés par la loi, notamment par l'intermédiaire de la protection accordée à la mère ; en revanche « le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie » n'est pas applicable aux embryons fécondés in vitro.

14 - Tout être humain est présumé innocent :

- jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable** (1 point)
- jusqu'à ce qu'il soit mis en examen
- jusqu'à ce qu'il soit placé en garde à vue

Explications: L'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen votée le 26 août 1789 dispose que « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable... » Lors de la réforme du 4 janvier 1993, il fut inséré un article 9-1 dans le Code civil au terme duquel « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile est, avant toute condamnation, présentée comme étant coupable des faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau Code de procédure civile et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence ».

15 - Constitue une atteinte à la vie privée d'une personne, la révélation d'informations concernant :

- son patrimoine individuel
- sa santé** (1 point)
- son domicile** (1 point)

Explications: L'article 9 alinéa 1^{er} du Code civil issu de la loi du 17 juillet 1970 dispose : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Au sujet du domicile, la jurisprudence a décidé que le domicile ou l'adresse appartient au domaine de la vie privée (Civ. 1^{re}, 6 nov. 1990, D. 1990-IR-278). La santé relève également du domaine de la vie privée (Civ. 2^e, 24 fév. 1993, D. 1993-IR-84). En revanche, la jurisprudence a décidé que la divulgation, par voie de presse, d'informations concernant le patrimoine n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la vie privée (Civ. 1^{re}, 20 nov. 1990, Bull. civ. I, n° 257).

16 - Il y a atteinte au droit à l'image en cas de diffusion sans autorisation de la photographie d'une personne anonyme prise,

- dans un lieu privé** (1 point)
- en cas de rediffusion sans autorisation d'une photographie dont la première diffusion avait été autorisée** (1 point)
- en cas de diffusion sans autorisation d'une image représentant un artiste dans un lieu public

Explications: Une jurisprudence constante décide que la reproduction et la diffusion d'une image d'une personne connue ou inconnue dans un lieu privé sont subordonnées à son consentement. Le consentement à une première diffusion ne vaut pas consentement à toutes les autres diffusions. C'est à celui qui reproduit l'image qu'il appartient de prouver la preuve de l'autorisation (Civ. 1^{re}, 13 déc. 1981, J.C.P. 1983-II-20023, note P. Jourdain). La jurisprudence présume le consentement de certaines personnes publiques, comme les artistes, lorsque le cliché les représente dans un lieu public, sauf manifestation préalable de volonté contraire.

17 - Le mineur est émancipé :

- **de plein droit par le mariage** (1 point)
- **par décision de justice, s'il a 16 ans révolus** (1 point)
- en cas de décès de ses deux parents, s'il a 16 ans révolus

Explications: L'émancipation assimile de façon définitive le mineur à un majeur. Les causes tiennent d'une part au mariage (art. 476 du Code civil) et d'autre part, à une décision de justice, si le mineur a 16 ans révolus (art. 477 du Code civil). Le décès des deux parents n'a aucun effet sur l'émancipation du mineur.

18 - Le pouvoir qui s'exerce à l'égard des enfants mineurs découle de l'exercice de :

- la puissance paternelle
- **l'autorité parentale** (1 point)

Explications: Le Code civil de 1804 avait confié au père de famille l'ensemble des pouvoirs à l'égard de ses enfants mineurs. La loi du 4 juin 1970 a substitué le concept d'autorité parentale à celle de puissance paternelle. Il ne s'agit pas seulement de pouvoir mais aussi d'autorité, c'est-à-dire un ensemble de droits et de devoirs conférés aux deux parents pour protéger l'enfant.

19 - A l'égard d'un enfant naturel que la mère a reconnu à la naissance et que le père a reconnu à l'âge de 2 ans, qui exerce l'autorité parentale ?

- les deux parents
- **la mère** (1 point)
- le père

Explications: Dans la famille naturelle, l'exercice de l'autorité parentale est confié à la mère, même lorsque l'enfant a été reconnu par ses deux parents (art. 374 al. 2 du Code civil). Néanmoins, depuis la loi du 8 janvier 1993, l'autorité parentale est exercée en commun si les parents ont reconnu tous les deux l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'ils vivent en commun au moment de la reconnaissance concomitante ou de la seconde reconnaissance (art. 372 al. 2 du Code civil). Ici, l'enfant a été reconnu par son père à l'âge de deux ans, donc la mère exercera seule l'autorité parentale.

20 - Le mineur non émancipé peut accomplir seul :

- **la reconnaissance d'un enfant naturel** (1 point)
- une donation
- **un acte de la vie courante, tel l'abonnement à un magazine** (1 point)

Explications: Le mineur est frappé, en principe, d'une incapacité générale d'exercice. Dès lors, il ne peut accomplir un acte aussi grave qu'une donation (art. 1095 du Code civil). Néanmoins, pour l'accomplissement de certains actes personnels, la loi et la jurisprudence lui reconnaissent une pleine capacité. C'est le cas de la reconnaissance d'un enfant naturel. De même, ils peuvent accomplir seul des actes de la vie courante, actes peu graves, fréquents et nécessaires (cf. art. 389-3 et 450 al. 1^{er} du Code civil).

21 - L'acte accompli au mépris des règles du droit des incapacités est :

- frappé de nullité absolue
- **frappé de nullité relative** (1 point)

Explications: La sanction de la méconnaissance des règles protectrices des intérêts particuliers est la nullité relative. Seul l'incapable, lorsqu'il deviendra capable ou son représentant, peut demander la nullité. La nullité peut faire l'objet d'une confirmation. Le délai de prescription de l'action est, en principe de 5 ans (sauf délai plus court expressément prévu par la loi).

22 - Le régime de protection qui frappe la personne d'une incapacité générale et qui prévoit sa représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile est :

- la sauvegarde de justice
- **la tutelle** (1 point)
- la curatelle

Explications: Destinée à répondre aux plus graves altérations des facultés mentales, la tutelle est le plus complet des régimes de protection. Elle est ouverte quand un majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (art. 492 du Code civil).

23 - Le magistrat chargé de la protection civile des majeurs incapables est :

- le juge aux affaires familiales **■ le juge des tutelles** (1 point) le juge des enfants

Explications : La loi a attribué au juge des tutelles (juge du tribunal d'instance), les fonctions relatives à la protection des majeurs.

24 - La curatelle instaure :

- une représentation continue de l'incapable
■ une assistance du majeur protégé (1 point)

Explications : Le majeur placé sous curatelle n'est frappé que d'une incapacité partielle. Il conserve la capacité d'accomplir seul tous les actes pour lesquels la loi n'impose pas explicitement l'assistance de son curateur.

25 - Les actes conclus par le majeur seul placé sous sauvegarde de justice :

- sont sanctionnés par une nullité absolue
 sont sanctionnés par une nullité relative
■ pourront être rescindés pour simple lésion (1 point)

Explications : L'art. 491-2 al. 2 du Code civil prévoit que de tels actes pourront être rescindés pour simple lésion. Cela signifie qu'un acte qui ne porte pas préjudice aux intérêts du majeur est parfaitement valable même accompli seul. Les textes conduisent à reconnaître à la rescision pour lésion un caractère facultatif.

26 - Le majeur sous tutelle peut, sans représentation, dans un intervalle lucide :

- reconnaître un enfant naturel** (1 point)
■ consentir à son mariage avec l'accord des personnes requises (1 point)
 rédiger un testament

Explications : L'art. 504 al. 1^{er} du Code civil dispose que le testament fait après l'ouverture de la tutelle est nul de droit. En revanche, la jurisprudence admet la validité de la reconnaissance d'un enfant naturel et la loi autorise le majeur sous tutelle à se marier avec l'autorisation de ses père et mère ou du conseil de famille (art. 506 du Code civil).

27 - L'âge exigé pour se marier est de :

- de 18 ans pour l'homme et pour la femme
 de 15 ans pour l'homme et de 18 ans pour la femme
■ de 18 ans pour l'homme et de 15 ans pour la femme (1 point)

Explications : L'art. 144 du Code civil prévoit que l'âge exigé pour le mariage est de 18 ans révolus pour l'homme et de 15 ans pour la femme.

28 - Le mariage peut être annulé pour vice du consentement en cas de :

- erreur** (1 point) **■ violence** (1 point) dol

Explications : Il résulte de l'art. 180 du Code civil que le mariage peut être attaqué lorsqu'un époux a émis un consentement à la suite d'une erreur ou d'une violence. Le dol est exclu car comme l'exprimait Loysel dans un adage bien connu : « En mariage, trompe qui peut ».

29 - Il y a empêchement à mariage :

- entre l'époux coupable d'adultère et son complice après divorce
 entre ex-époux divorcés et voulant se remarier entre eux
■ entre personnes très proches parentes ou alliées (1 point)
■ lorsque l'un des futurs époux est déjà engagé dans les liens du mariage (1 point)

Explications : La complicité d'adultère était une cause d'empêchement à mariage dans le Code civil. Elle a été supprimée par une loi du 15 déc. 1904. La prohibition tenant au remariage des divorcés initialement prévue dans le Code civil, a été définitivement supprimée par une loi du 4 janv. 1950. L'inceste est une cause d'empêchement entre personnes très proches parentes ou alliées (cf. art. 161 à 164 du Code civil). La bigamie est aussi une cause d'empêchement à mariage lorsqu'un des futurs époux est déjà marié (art. 147 du Code civil).

30 - En cas d'annulation du mariage, il y aura application des règles du mariage putatif :

à l'égard des enfants même si les époux étaient de mauvaise foi (1 point)

systématiquement à l'égard des deux époux

seulement à l'égard de (ou des) époux de bonne foi (1 point)

Explications: Un mariage nul vaut toujours mariage putatif à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi (art. 202 al. 1^{er} du Code civil).

A l'égard des époux, il y aura application des règles du mariage putatif qu'à l'égard du (ou des) époux de bonne foi (art. 201 al. 2 du Code civil).

31 - La résidence de la famille est choisie :

par le mari

par les deux époux d'un commun accord (1 point)

par le juge, à défaut d'accord entre les époux

Explications: Sous l'empire du Code civil de 1804, l'art. 203 accordait au mari la puissance maritale et imposait à la femme le devoir « de le suivre partout où il juge à propos de résider ». Depuis la loi du 4 juin 1970, l'homme et la femme sont à égalité dans le choix de la résidence de la famille qui intervient d'un commun accord (art. 215 al. 2 du Code civil). Quant à l'intervention éventuelle du juge, elle n'a pas été prévue par les textes et la doctrine majoritaire pense qu'elle ne serait pas possible.

32 - On peut aménager, par contrat de mariage, les règles concernant :

l'obligation de fidélité

l'obligation de contribuer aux charges du mariage (1 point)

l'obligation de communauté de vie

Explications: Les devoirs personnels, comme l'obligation de fidélité et l'obligation de communauté de vie ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel. Ces devoirs sont d'ordre public.

En revanche, l'obligation de contribuer aux charges du mariage peut faire l'objet d'un aménagement par contrat de mariage comme le prévoit l'art. 214 du Code civil. Néanmoins, ils ne peuvent pas décharger complètement un époux de son obligation de contribuer aux charges du mariage. A défaut de convention, les époux contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

33 - Le divorce par consentement mutuel :

existait sous l'ancien régime

existait dans le Code civil de 1804 (1 point)

a été introduit pour la première fois en droit français par la loi du 15 juillet 1975

Explications: Le divorce, quelle qu'en soit la cause, n'existait pas sous l'Ancien régime. Le mariage était indissoluble. Le Code civil de 1804 prévoyait deux formes de divorce : par la volonté d'un seul époux et par consentement mutuel.

Le divorce fut ensuite aboli de 1816 à 1884. En 1884, il fut rétabli mais pour faute seulement. Il faudra attendre la loi du 11 juill. 1975 pour que réapparaisse le divorce par consentement mutuel dans notre droit positif.

34 - Est une cause de divorce pour rupture de la vie commune :

l'altération grave et définitive des facultés mentales d'un conjoint depuis au moins 6 ans (1 point)

l'altération grave et définitive des facultés physiques d'un conjoint depuis au moins 6 ans

la séparation de fait des époux depuis au moins 6 ans (1 point)

Explications: Les art. 237 et s. du Code civil régissent le divorce pour rupture de la vie commune. L'art. 237 envisage la séparation de fait depuis 6 ans et l'art. 238, l'altération des facultés mentales depuis 6 ans également. L'altération des facultés physiques n'est pas visée car elle n'entraîne pas, à elle seule, une rupture de la vie commune des époux.

35 - Est une cause péremptoire de divorce :

l'adultère

la condamnation à une peine criminelle (1 point)

la condamnation à une peine correctionnelle

Explications: Depuis la loi du 11 juill. 1975, l'adultère n'est plus une cause péremptoire de divorce. Il peut être constitutif d'une faute, au sens général de l'art. 242 du Code civil et donc soumise à l'appréciation du

juge. En revanche, la condamnation à peine criminelle, à l'exclusion d'une simple peine correctionnelle, reste une cause péremptoire de divorce prévue par l'art. 243 du Code civil.

36 - Les divorces par consentement mutuel et le divorce pour faute :

■ **mettent fin à toutes les obligations entre époux découlant du mariage** (1 point)

- laissent subsister le devoir de secours entre les ex-époux
- laissent subsister le devoir d'assistance entre les ex-époux

Explications : Les ex-époux n'étant plus mariés, ils ne sont plus tenus des devoirs découlant du mariage. Le devoir d'assistance et de fidélité n'y font pas exception. Seul le divorce pour rupture de la vie commune prévoit le maintien du devoir de secours au profit du défendeur.

37 - A la suite d'un divorce pour faute ou sur demande acceptée, le juge peut contraindre l'un des époux à verser à l'autre :

- une pension alimentaire
- **une prestation compensatoire** (1 point).

Explications : L'art. 270 prévoit qu'en dehors du divorce pour rupture de la vie commune, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture de mariage crée dans les conditions de vie respectives.

38 - En France, aujourd'hui, le divorce peut être prononcé :

■ **pour faute** (1 point)

- par la volonté unilatérale d'un des deux époux

■ **pour rupture de la vie commune** (1 point)

■ **par consentement mutuel** (1 point)

Explications : La loi du 11 juill. 1975 a permis le divorce pour faute, pour rupture de la vie commune et par consentement mutuel. Le divorce par volonté unilatérale ou divorce répudiation n'est pas possible en droit positif même s'il était originairement prévu par le Code civil de 1804.

39 - Le lien qui unit un enfant à ses deux parents célibataires, est une filiation :

- adultérine
- légitime
- **naturelle** (1 point)

Explications : La filiation des enfants dont les deux parents sont célibataires est qualifiée de « naturelle » dans le Code civil.

40 - La filiation légitime paternelle s'établit par :

- une reconnaissance du père
- une désignation par la mère du nom du père dans l'acte de naissance

■ **une présomption de paternité du mari de la mère** (1 point)

Explications : L'art. 312 al. 1^{er} du Code civil pose une présomption de paternité du mari de la mère en énonçant : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ».

41 - La présomption de paternité légitime est écartée à l'égard de :

■ **l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage** (1 point)

- l'enfant né plus de 300 jours après une séparation de fait des époux
- l'enfant conçu avant le mariage et né dans les 180 premiers jours du mariage

Explications : L'art. 315 du Code civil dispose : « La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution ». L'art. 313 du Code civil prévoit également que la présomption de paternité ne s'appliquera pas en cas de séparation légale des époux. En revanche, la présomption de paternité continue à s'appliquer en cas de simple séparation de fait des époux. De même, en vertu de l'art. 314 du Code civil, l'enfant né avant le 180^e jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

42 - Le mari qui souhaite, dans les délais imposés par la loi, désavouer l'enfant conçu par son épouse doit :

- **prouver qu'il n'est pas le père** (1 point)
- se contenter de nier sa paternité

Explications : L'art. 312 al. 2 du Code civil prévoit que le père peut désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père. Il ne peut donc se contenter de nier sa paternité, il doit prouver qu'il n'est pas le père.

43 - La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite :

■ dans l'acte de naissance (1 point) ■ dans un acte notarié (1 point)

■ dans un acte de l'état civil (1 point) □ dans un acte sous seing privé, comme un testament olographe

Explications: L'art. 335 du Code civil prévoit que « la reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier d'état civil ou par tout autre acte authentique », ce qu'est un acte notarié. En revanche, une reconnaissance de paternité ne peut résulter d'un acte sous seing privé, en particulier un testament olographe même si ce dernier est déposé chez un notaire.

44 - Le fait de porter le nom d'une personne, d'être traité par elle, par sa famille, la société comme son enfant suffit à établir un lien de filiation naturelle :

■ vrai (1 point) □ faux

Explications: C'est vrai depuis la loi du 25 juin 1982 qui modifia l'art. 334-8 du Code civil: « La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou l'effet d'un jugement ».

45 - Les actions relatives à la filiation relèvent de la compétence exclusive du :

□ tribunal d'instance ■ tribunal de grande instance (1 point) □ conseil des prud'hommes

Explications: L'art. 311-5 du Code civil prévoit que le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation ».

46 - La paternité naturelle peut être judiciairement recherchée :

□ si l'un des 5 cas d'ouverture de l'action énumérés par l'article 340 est établi

□ si l'action ne se heurte pas à une fin de non-recevoir énumérée par l'art. 340-1

■ s'il existe des présomptions et indices graves (1 point)

Explications: Avant la réforme du 8 janvier 1993, la loi n'autorisait l'action en recherche de paternité naturelle que si l'un des 5 cas d'ouverture de l'art. 340 était établi et à la condition que l'action ne se heurte pas une fin de non recevoir prévues par l'art. 340-1. Aujourd'hui, l'art. 340-1 a été abrogé et l'art. 340 prévoit que « la preuve de la paternité naturelle ne peut (être rapportée que s'il existe des présomptions ou indices graves ».

47 - Le droit de propriété confère à son titulaire :

■ l'usus (1 point) ■ le fructus (1 point) ■ l'abusus (1 point)

Explications: Le Code civil a conçu le droit de propriété comme celui de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (art. 544). Il confère donc à son titulaire toutes les prérogatives énumérées.

48 - En cas d'empiètement sur le terrain d'autrui, le propriétaire du terrain empiété peut :

□ demander la destruction de la partie de l'immeuble empiétant à condition de prouver un préjudice

□ être contraint de vendre la parcelle de terrain si celle-ci est inférieure à un mètre de large

■ toujours demander la destruction de la partie de l'immeuble empiétant sans avoir à prouver un préjudice (1 point)

Explications: Le juge ordonne, sur le fondement de l'art. 545 du Code civil, la démolition de la partie de la construction reposant sur le fonds voisin quand le propriétaire l'exige et sans qu'il ait à justifier l'existence d'un préjudice particulier.

49 - Le droit de propriété :

□ peut disparaître en cas de non-usage

■ peut être acquis par l'effet d'une possession prolongée (1 point)

■ est imprescriptible (1 point)

Explications: Le droit de propriété est imprescriptible en ce sens qu'il ne s'éteint par son non-usage, même prolongé. Néanmoins, la loi permet l'acquisition de la propriété du bien d'autrui (qui perd de ce fait son droit de propriété) en cas de possession prolongée du bien.

50 - L'usufruit est :

■ le droit d'user de la chose (1 point)

■ **un droit viager, c'est-à-dire qui s'éteint à la mort de son titulaire** (1 point)

un droit incessible

Explications: L'usufruit est le droit d'user de la chose. Le nu-propiétaire conserve le droit de disposer de la chose. Cela ne signifie cependant pas que l'usufruit ne peut pas être cédé. Seulement l'usufruitier ne cédera que ce qu'il possède, c'est-à-dire l'usus. Néanmoins, l'usufruit est un droit viager, c'est-à-dire qui s'éteint au décès de son titulaire, la pleine propriété se reconstituant sur la tête du nu-propiétaire. En cas de cession, l'usufruit disparaît au premier décès des deux usufruitiers.

51 - Est un immeuble par nature :

un bijou précieux ■ **un pont** (1 point) ■ **une maison** (1 point)

Explications: Le critère de détermination des immeubles est le lien de fixité avec le sol. Dès lors, un pont et une maison sont des immeubles car ils sont incorporés au sol. En revanche, un bijou, quel qu'en soit la valeur, est un bien meuble.

52 - Le contrat a :

■ **force obligatoire entre les parties contractantes** (1 point)

■ **un effet relatif à l'égard des tiers** (1 point)

force obligatoire à l'égard des tiers

Explications: Le contrat a force obligatoire entre les parties au contrat (art. 1134 du Code civil). Mais il n'a qu'un effet relatif à l'égard des tiers (art. 1165 du Code civil).

53 - Le contrat mettant à la charge de chacune des parties des obligations réciproques est :

un contrat unilatéral ■ **un contrat synallagmatique** (1 point) ■ **un contrat bilatéral** (1 point)

Explications: L'article 1102 du Code civil dispose que le contrat est synallagmatique ou bilatéral (les deux termes sont synonymes) lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

54 - Le contrat par lequel le vendeur d'une toile de peinture a menti sur son authenticité pour obtenir un prix très supérieur à sa valeur réelle peut être annulé sur le fondement de :

■ **l'erreur** (1 point)

■ **le dol** (1 point)

la violence

la lésion

Explications: L'acquéreur ayant commis une erreur sur les qualités substantielles de la chose, le contrat peut être annulé sur le fondement de l'erreur, vice de consentement (art. 1110 du Code civil). Le vendeur ayant menti, l'annulation peut, de plus, être fondée sur le dol (art. 1116 du Code civil). En revanche, il n'y a pas violence au sens de l'art. 1112 du Code civil et s'il peut y avoir lésion, c'est-à-dire une disparité entre les prestations monétaires, celle-ci n'est pas, en principe, une cause de nullité des ventes mobilières (art. 1118 du Code civil).

55 - En droit commun, un contrat à exécution successive conclu pour une durée indéterminée peut être rompu :

par la volonté commune de toutes les parties au contrat

■ **par la volonté unilatérale de chacune des parties au contrat** (1 point)

par la seule intervention du juge

Explications: La jurisprudence décide de façon constante qu'il résulte de l'art. 1134 du Code civil que dans les contrats à exécution excessive dans lesquels aucun terme n'a été prévu, la résiliation unilatérale est, sauf abus sanctionné par l'alinéa 3 du même texte, offerte aux deux parties (Civ. 1^{re}, 5 fév. 1985, Bull. civ. I n° 54).

56 - En principe, un contrat n'est pas valablement formé :

si un écrit n'a pas été rédigé

■ **si chacune des parties n'a pas émis un consentement libre et éclairé** (1 point).

s'il n'a pas été enregistré

Explications: Sur le fondement de l'autonomie de la volonté a été érigé le principe du consensualisme qui gouverne le droit des contrats. Aucune forme écrite, aucun enregistrement ne sont, en principe, exigés à peine de nullité. L'existence d'un consentement valable est la seule condition requise. Ce consentement doit être libre et éclairé.

57 - A pour objet la réparation du préjudice subi par la victime d'un dommage :

■ **la responsabilité civile** (1 point)

la responsabilité pénale

la responsabilité disciplinaire

Explications: La responsabilité pénale n'a pas pour objet la réparation des préjudices subis par la victime mais la répression de l'auteur d'une infraction pénale. La responsabilité disciplinaire expose à des sanctions disciplinaires celui qui a méconnu des règles professionnelles. Seule la responsabilité civile a pour objet la réparation des dommages.

58 - L'auteur d'un fait dommageable peut être condamné à réparer le préjudice résultant de :

■ la perte d'un animal domestique (1 point)

la naissance d'un enfant sain mais non désiré par ses parents

■ la mort accidentelle d'un concubin (1 point)

Explications: La jurisprudence a répondu à ces différentes interrogations. Depuis un arrêt rendu par une Chambre mixte du 27 déc. 1970 (D. 1970-201, note Combaldieu), la jurisprudence a admis la réparation du préjudice subi par la concubine en cas de décès du concubin. Elle a également reconnu l'indemnisation de la douleur morale découlant de la perte d'un animal domestique (Civ. 1^{re}, 16 janv. 1962, D. 1962-199, note R. Rodière). En revanche, elle décide que même s'il n'est pas désiré par ses parents, « la naissance d'un enfant n'est pas un préjudice réparable » (Civ. 1^{re}, 25 juin 1991, D. 1991-566, note Le Tourneau).

59 - Les parents mis en cause pour le fait dommageable de leur enfant mineur habitant avec eux peuvent s'exonérer de leur responsabilité en prouvant :

qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance et d'éducation

■ un événement de force majeure (1 point)

■ une faute de la victime (1 point)

Explications: Depuis un arrêt du 19 fév. 1997 (Bull. civ. II, n° 56), la 2^e Chambre civile décide que les parents ne peuvent pas s'exonérer de leur responsabilité en prouvant leur absence de faute de surveillance ou d'éducation. Seule la force majeure et la faute de la victime peuvent exonérer les parents de leur responsabilité civile.

60 - La faute, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, source de responsabilité délictuelle, suppose :

une intention de nuire

une capacité de discernement

■ un simple acte d'imprudence ou de négligence (1 point).

Explications: La faute civile peut découler d'une simple imprudence ou d'une négligence (art. 1383 du Code civil). Il n'est pas nécessaire que son auteur soit animé d'une intention de nuire. Il n'est pas non plus nécessaire que son auteur soit doté d'une capacité de discernement (art. 489-2 du Code civil et Ass. Plén., 9 mai 1984, D. 1984-525, concl. Cabannes et F. Chabas).

61 - Dans ses rapports avec la victime, le commettant est responsable du dommage :

causé par le fait non fautif du préposé

■ causé par la faute du préposé (1 point)

Explications: La responsabilité du commettant sur le fondement de l'art. 1384 al. 5 du Code civil ne peut être engagée qu'en cas de faute du préposé (Civ. 2^e, 8 oct. 1969, Bull. civ. II n° 269).

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

.....
Editeur: L'Action municipale
SARL au capital social de 15000 euros
R.C.S Paris B 659.801.419
17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.
N° de commission paritaire: 63.333
Directeur de la publication: Bernard Ajac
Composition: Groupe Moniteur
Tirage: Roto-France Impression (Emerainville)
Dépôt légal: février 2002